✱ Année 1960. — N° 36 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 22 Juin 1960 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40e SEANCE

Séance du Mardi 21 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Nomination de deux membres du conseil supérieur de l'habitat en Algérie (p. 1434).

2. — Reclassement des travailleurs handicapés et emploi obligatoire des mutilés de guerre. — Discussion d'un projet de loi (p. 1434).

MM. Mariotte, rapporteur suppléant; Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Discussion générale : MM. Lolive, Profichet, Garraud, Chazelle. — Clôture.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendements identiques, n° 6 de la commission et n° 1 de M. Nilès : MM. le rapporteur suppléant, Bacon, ministre du travail. — Adoption du texte proposé qui devient celui de l'article 2.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendements n° 2 de M. Nilès et n° 4 de la commission : MM. Lolive, le rapporteur suppléant, le ministre du travail, Cassagne. — Rejet de l'amendement n° 2. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement n° 3 de M. Nilès : MM. Lolive, le rapporteur suppléant.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre du travail.

Rejet de l'amendement n° 3. — Adoption de l'amendement n° 5.

Explications de vote : MM. de Villeneuve, Darchicourt.

M. le ministre du travail.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Ajournement de la discussion de deux projets de loi (p. 1440).

MM. Bacon, ministre du travail; le président.

4. — Coordination des régimes de retraites professionnelles. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1440).

M. Claudius Petit, rapporteur.

Discussion générale : MM. Pleven, Cassagne, Liogier, Palewski, le rapporteur, Bacon, ministre du travail. — Clôture.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de M. Pleven : MM. Pleven, le ministre du travail. — Adoption de l'amendement.

M. Boscher.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Accession des travailleurs français non salariés du Maroc et de la Tunisie aux régimes d'allocation et d'assurance vieillesse. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1442).

MM. Guillon, rapporteur suppléant; Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission des affaires étrangères: MM. le président de la commission des affaires étrangères, Bacon, ministre du travail. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 *et* 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 2 de la commission des affaires étrangères: MM. le président de la commission des affaires étrangères, le ministre du travail. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des affaires étrangères. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Suspension des droits de douane applicables à certains légumes secs. — Discussion d'un projet de loi (p. 1443).

M. Lemaire, président de la commission.

Discussion générale: MM. Briot, Boscher, Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur; le président de la commission. — Clôture.

Article unique. — Adoption.

7. — Renvoi pour avis (p. 1446).

8. — Dépôt de projets de loi (p. 1446).

9. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1446).

10. — Dépôt de rapports (p. 1446).

11. — Ordre du jour (p. 1446).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'HABITAT EN ALGERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du Conseil supérieur de l'habitat en Algérie.

Les candidatures de MM. René Mekki et Salado ont été affichées le 17 juin 1960 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 18 juin 1960.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par 30 députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES ET EMPLOI OBLIGATOIRE DES MUTILES DE GUERRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 264 tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (n° 559).

La parole est à M. Mariotte, suppléant M. Camino, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Mariotte, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, lors des études entreprises pour la mise en application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, il est apparu qu'en l'état actuel de ce texte et de la loi du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, certains aménagements pourraient être utilement apportés à ces deux textes en vue d'obtenir, grâce à une coordination rationnelle et efficace des procédures, une application conjointe de ces deux législations dans de meilleures conditions pour la mise en œuvre des principes qui inspirent tant la loi du 26 avril 1924 que celle du 23 novembre 1957.

Aussi le projet de loi en discussion a-t-il pour objet d'hamoniser les dispositions de la loi du 23 novembre 1957 concernant le salaire des travailleurs handicapés dont le rendement professionnel est notoirement diminué avec celles de la législation générale sur les salaires.

En l'état actuel desdits textes, la loi du 23 novembre 1957 ne s'appliquant qu'aux travailleurs handicapés reconnus comme tels par la commission d'orientation des infirmes, il en résulte que les travailleurs atteints d'une diminution physique, mais non examinés par cette commission, peuvent recevoir une rémunération réduite à concurrence de la diminution de leur rendement, en application des dispositions des décrets des 23 août et 8 septembre 1951.

Il est à craindre, dans ces conditions, que, contrairement aux intentions du législateur, ces travailleurs ne soient embauchés de préférence à ceux qui auront demandé la reconnaissance officielle de leur handicap et dont le salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Afin d'éviter ces difficultés qui sont de nature à contrarier gravement, notamment dans certaines branches de l'activité professionnelle, le placement des diminués physiques ou mentaux reconnus par les commissions d'orientation des infirmes, il a paru préférable de modifier les dispositions de l'article 16 de la loi du 23 novembre 1957 et de confier au pouvoir réglementaire le soin de déterminer, dans un ensemble homogène, les conditions dans lesquelles pourront être autorisées des réductions de salaires pour les travailleurs à rendement professionnel notoirement diminué.

En outre, il a paru nécessaire de prévoir, pour tenir compte de l'évolution de la législation du travail en matière de préavis, un délai-congé de même durée pour les bénéficiaires des deux législations les plus gravement handicapés.

Le projet de loi qui vous est soumis vous apparaît peut-être comme un texte incomplet, car les cinq articles qu'il comporte sont loin de répondre à ce que semblait promettre un projet tendant à harmoniser l'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et celle du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

En réalité, ce projet ne se suffit pas à lui-même.

L'harmonisation recherchée a déjà été en partie réalisée par les quatorze articles du décret n° 59-954 du 3 août 1959, dont le présent projet n'est en quelque sorte que le complément. Je me bornerai à ce sujet à deux remarques.

Tout d'abord, par souci de clarté, votre rapporteur regrette que l'exposé des motifs du projet n'ait pas mentionné les modifications essentielles apportées par ce décret aux deux lois précitées. Ensuite, d'une façon plus générale, votre commission souhaite que, lorsque la réalisation d'une réforme nécessite à la fois le vote d'un projet de loi et l'intervention de décrets pris en vertu de l'article 37 de la Constitution, le Parlement soit, dans la mesure du possible, saisi du projet de loi avant qu'interviennent les décrets, dont le texte pourrait lui être officieusement communiqué le cas échéant. Faute de quoi, il aurait le sentiment d'avoir à se prononcer sur quelques articles importants certes, mais résiduels, l'essentiel de la réforme ayant déjà été réalisé par décrets avant qu'il ait été appelé à en discuter.

Je ne reprendrai pas l'exposé des principales dispositions des lois des 26 avril 1924 et 23 novembre 1957 ni des problèmes posés par leur harmonisation. M. Camino a traité ces questions en détail dans son rapport écrit. Je me bornerai, pour chacun des cinq articles du projet, à donner à l'Assemblée quelques explications.

L'article 1er supprime un certain nombre des dispositions législatives des lois des 26 avril 1924 et 23 novembre 1957, qui seront remplacées par les articles 2 à 5 du présent projet.

L'article 2 reprend les dispositions de l'article 10 de la loi du 26 avril 1924, dernier alinéa, en les modifiant pour tenir compte du décret du 3 août 1959.

Le texte est certes très libéral puisque l'action civile, en l'absence de préjudice, est reconnue à des associations ayant pour objet la défense des intérêts des bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924. Elles peuvent intervenir, le cas échéant, même en faveur de personnes qui ne sont pas leurs adhérents. En revanche, l'exclusion des associations de défense des intérêts des handicapés physiques du bénéfice de cet article ne me paraît pas justifiable, car elle introduit à leur encontre une discrimination contraire à l'esprit du projet.

C'est pourquoi votre commission a adopté à cet article un amendement tendant à accorder aux associations de travailleurs handicapés les mêmes droits qu'aux associations de mutilés de guerre.

L'article 3 se substitue au quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957 qui se référait, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles doivent être pris les arrêtés fixant le pourcentage d'emploi obligatoire, au troisième alinéa du même article, lui-même abrogé par le décret du 3 août 1959.

Pour ce qui est du fond, il convient de souligner que la réserve d'emplois prévus en faveur des catégories de travailleurs particulièrement handicapés est susceptible, dans certaines circonstances, de recevoir l'application la plus rigoureuse.

Le ministère du travail veut, en effet, avoir la possibilité d'interdire, par arrêté, l'accès de certaines professions ou activités aux non-handicapés

A titre d'exemple a été mentionnée la profession de standardiste qui pourrait, en cas de besoin, être réservée aux aveugles, au moins dans certaines localités.

Il est à noter que cette disposition figurait déjà dans l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957.

L'article 4 constitue sans doute la disposition la plus importante du projet.

Il pose en principe que le salaire des bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957 ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie.

Il permet toutefois des réductions de salaires, dans des conditions qui seront déterminées par décret, pour ceux d'entre eux dont le rendement professionnel est notoirement diminué.

Il est bon de rappeler que l'article 16 de la loi du 23 novembre 1957 auquel se substitue le présent article autorisait, en ce qui concerne les handicapés physiques dont le rendement professionnel est notoirement diminué, des réductions de salaire n'excédant pas 20 p. 100, sans toutefois que leur salaire puisse être inférieur au S.M.I.G.

Cette restriction disparaît.

Questionné à ce sujet, le ministère du travail a assuré que les commissions d'orientation de l'article 13 de la loi de 1957 ne pourraient accorder l'autorisation de proposer à un travailleur handicapé, quel que soit le classement opéré par elle, un salaire inférieur au S.M.I.G. Si une telle éventualité ne doit pas être écartée pour permettre certains placements ou certaines réadaptations difficiles, la décision sera réservée soit au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, soit à l'inspecteur divisionnaire conformément aux dispositions adoptées pour l'application du décret du 23 août 1950 et des textes subséquents relatifs au S.M.I.G.

En tout état de cause, les décisions des inspecteurs du travail pourront faire l'objet d'un recours des parties devant la commission départementale instituée par l'article 8 du décret n° 59-954 du 3 août 1959.

L'exposé des motifs du présent projet comporte par ailleurs un exposé détaillé des raisons qui ont conduit à proposer la modification de l'article 16 de la loi du 23 novembre 1957.

Je reconnais bien volontiers que le paiement à des handicapés physiques, dont le rendement professionnel est diminué de façon importante, d'un salaire à un taux inférieur au salaire conventionnel peut, dans certains cas, se justifier. Il serait contraire à l'équité d'obliger des entreprises à payer un salaire à un taux sans rapport avec les services effectivement rendus par leur salarié.

Mais votre commission est aussi sensible à l'aspect social du problème : la protection du travailleur handicapé contre une possible exploitation. Elle a aussi le souci de favoriser le travailleur qui, malgré de graves infirmités, a consenti des efforts méritoires pour se rééduquer et demande à reprendre sa place au travail.

C'est pourquoi il lui paraît important d'obtenir de M. le ministre de plus amples éclaircissements sur la façon dont cet article sera appliqué.

En particulier, il lui semble indispensable que le salaire du travailleur handicapé soit fixé en fonction des échelles de salaires résultant des conventions collectives de travail ou des accords de salaires, de façon à ce que ce travailleur soit assuré de bénéficier d'une rémunération correspondant à un pourcentage, naturellement variable selon le degré de sa diminution professionnelle, du salaire du travailleur valide accomplissant une tâche de même qualification.

C'est le sens que la commission donne à son amendement à l'article 4.

L'article 5 unifie la durée du préavis, en cas de licenciement, pour les mutilés atteints d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100, ainsi que pour les bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés comptant pour deux unités.

Il se substitue aux dispositions des articles 12 de la loi du 26 avril 1924 et 17 de la loi du 23 novembre 1957 abrogées par l'article 1er du présent projet.

Il est à noter que ces deux derniers textes sont antérieurs à la loi du 19 février 1958 sur le délai-congé, introduite dans l'article 23 du livre Ier du code du travail, qui prévoit, en cas de congé donné par l'entreprise, pour les salariés justifiant chez leur employeur d'une ancienneté de services d'au moins six mois continus, un délai-congé d'un mois.

Votre rapporteur a demandé des explications sur la façon dont sont classés et comptés les travailleurs handicapés.

C'est à dessein, lui a-t-il été répondu, qu'a été adopté le classement qualitatif en catégories (art. 13 de la loi du 23 novembre 1957) et unités (art. 12 du même texte) pour l'évaluation de la diminution professionnelle, de préférence au classement fondé sur des pourcentages généralement utilisés pour l'évaluation de la diminution physique.

La diminution professionnelle seule, en effet, est à la base de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'ensemble des dispositions de la loi du 23 novembre 1957 s'inpirent de ce critère.

Ce serait donc aller à l'encontre de la volonté du législateur de 1957, ainsi que de l'intérêt de certaines catégories de travailleurs handicapés, que de substituer à l'occasion d'une simple mise à jour des dispositions de la loi du 23 novembre 1957 relatives au délai-congé, la notion de diminution physique à celle de diminution professionnelle.

Votre rapporteur, en revanche, ne comprend pas pour quelles raisons l'article 5 du projet ne réserve pas en matière de délai-congé la possibilité de conditions plus avantageuses stipulées, par exemple, par des conventions collectives. Il note que l'article 12 de la loi du 26 avril 1924, dans son dernier alinéa, permettait de prévoir contractuellement un délai-congé d'une durée supérieure à deux mois pour les titulaires de certains emplois rémunérés mensuellement. Il lui semble donc que l'article 5 du présent projet pourrait être utilement complété par ces mots :

« ... à moins que les règlements de travail, les conventions collectives de travail ou à défaut les usages ne prévoient un délai-congé d'une durée supérieure. »

Compte tenu des modifications apportées, votre commission vous demande d'adopter ce projet et émet le vœu que puisse enfin être pratiquée intégralement la loi de 1957 sur les handicapés physiques, comme le réclament avec insistance les intéressés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. Raymond Triboulet, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Mes chers anciens collègues, je n'interviens dans ce débat que pour vous assurer que les droits des mutilés de guerre dans cette fusion des deux législations ont été sauvegardés.

Il y a, en effet, deux législations, d'ordre différent. L'une vise les travailleurs handicapés ; son objet est social et économique.

D'autre part, nous avons une législation visant les mutilés de guerre qui ajoute au social et à l'économique le principe du droit à réparation, principe d'ordre moral que le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre doit s'attacher à sauvegarder.

C'est pourquoi dans tous les travaux préparatoires, tant du décret du 3 août que du projet de loi qui vous est proposé, le ministre des anciens combattants est intervenu.

Il était utile pour les mutilés de guerre d'harmoniser les deux législations. En effet, nous vivions sous l'empire d'une loi assez ancienne, celle de 1924, qui précisait que le ministre du travail arrêtait, après avis conforme de l'Office national des mutilés pour chaque catégorie d'établissements, la proportion des pensionnés de guerre dont l'emploi serait obligatoire, sans que cette proportion puisse dépasser 10 p. 100 du personnel total.

Cette législation fonctionne de façon correcte. Il n'empêche que les pourcentages sont rigides et que par suite il peut y avoir manque d'adaptation. La situation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre, dans ce domaine particulier des mutilés de guerre, et le nombre des mutilés de guerre intéressés ne répondent pas toujours aux règles anciennes, si bien que nous avons pensé que l'on pouvait moderniser cette législation en l'harmonisant avec la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, dont votre rapporteur dit très justement qu'elle est d'une inspiration plus moderne ; elle vise, par exemple, la création d'ateliers, la rééducation professionnelle, le réentraînement au travail des handicapés physiques, toutes choses qui profiteront du même coup, par l'harmonisation de la législation, aux mutilés de guerre.

Cependant, certaines précautions étaient à prévoir. Je sais bien que M. le ministre du travail a déjà, dans une réponse écrite à M. Nilès, pu tranquilliser le Parlement en indiquant qu'en tout état de cause il sera tenu compte, pour la fixation des pourcentages d'emplois obligatoires, du nombre des bénéficiaires de l'une ou de l'autre législation. Cependant, j'attire votre attention sur le fait que le nouveau décret du 5 août 1959, comme la loi qui vous est proposée, prévoient que ce sont des arrêtés du ministre du travail, mais pris en accord avec tous les ministres intéressés, qui fixeront les pourcentages d'emplois.

Les articles 7 et 9 du décret du 5 août se réfèrent expressément à l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957. Or cette loi du 23 novembre 1957, qui est remplacée par le texte actuel, visait tous les ministres intéressés et, au premier chef, le ministre des anciens combattants.

J'ajoute que le ministre des anciens combattants ou son représentant, le directeur de l'office national, par exemple, sera présent dans tous les organismes créés par la loi que vous êtes en train de discuter et par le décret du 3 août.

C'est ainsi que le décret du 3 août, dans son article 11, a créé un conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ; le ministre des anciens combattants y figure comme vice-président, et de même le ministre des anciens combattants ou son représentant est vice-président de la section permanente créée par l'article 8 du même décret.

Enfin, pour vous rassurer totalement, je vous rappelle que la loi que vous allez voter, liée au décret du 3 août, prévoit deux commissions départementales chargées l'une des travailleurs handicapés, l'autre des mutilés de guerre.

Bien entendu, dans celle des mutilés de guerre le ministre des anciens combattants tient une place importante, de même qu'un représentant de la commission d'action sociale du service départemental de l'office.

J'ajoute que nous opérons conjointement avec les services du ministère du travail dans ce domaine, et j'ai demandé à M. le ministre du travail d'accepter que nos secrétaires généraux d'office restent secrétaires de cette commission départementale chargée de l'application des lois sur l'emploi obligatoire des mutilés.

J'espère que ces quelques détails vous auront rassurés, s'il en était besoin. Les droits des mutilés de guerre en matière de travail sont entièrement sauvegardés par les textes qui vous sont soumis. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, nous discutons aujourd'hui d'un problème sensible à une partie de nos concitoyens qui attendent depuis longtemps que des dispositions soient prises pour améliorer leurs conditions de vie. Nombreux sont les travailleurs handicapés qui désirent obtenir de justes solutions à leurs préoccupations.

Le projet de loi tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, ne répond pas complètement aux besoins et aux revendications de cette catégorie de citoyens.

Sous le couvert d'harmonisation de ces deux lois, le projet, modifie dans un sens restrictif certaines dispositions des deux législations. C'est ainsi que l'article 2, qui reprend les dispositions de l'article 10 de la loi du 26 avril 1924, permet aux associations ayant pour objet la défense des bénéficiaires de cette dernière loi d'exercer une action civile en cas d'inobservation des prescriptions de ladite loi et de celles du décret du 3 août 1959 qui tend, lui aussi, à harmoniser les deux législations sur d'autres points.

Mais cet article n'accorde pas la même faculté aux associations défendant les bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957. Le projet ayant pour objet d'harmoniser les deux lois, il serait logique d'étendre aux associations de travailleurs handicapés la faculté accordée dans ce domaine aux associations de mutilés de guerre.

De même, l'article 4, qui remplace l'article 16 de la loi du 23 novembre 1957, dispose, comme ce dernier, que « le salaire des bénéficiaires de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie ».

Mais il ne fixe plus de limites aux réductions de salaires prévues en cas de diminution notoire du rendement professionnel, limites que l'article 16 de la loi du 23 novembre 1957 fixait à 20 p. 100. Il ne garantit pas non plus un salaire au moins égal au S. M. I. G.

Les victimes diminuées physiquement ne doivent pas souffrir d'une discrimination en matière de travail ; elles ne doivent pas être considérées comme de la main-d'œuvre à bon marché. Il conviendrait de reprendre sur ce point les dispositions de la loi du 23 novembre 1957.

L'article 5 unifie la durée du préavis en cas de licenciement pour les mutilés et les travailleurs handicapés. Cependant, les critères retenus pour l'attribution du doublement de la durée du préavis sont différents pour les uns et pour les autres. Pour les premiers, cet avantage est accordé à ceux qui sont atteints d'une infirmité au moins égale à 60 p. 100. Pour les seconds, à ceux qui sont classés dans la catégorie dont les bénéficiaires comptent pour deux unités, c'est-à-dire ceux dont la diminution professionnelle est la plus importante.

Il paraît difficile d'harmoniser ces critères, car les deux lois définissent leurs bénéficiaires dans des conditions bien différentes.

Alors que pour la loi du 26 avril 1924 est retenue la notion de pourcentage d'invalidité et de diminution physique, pour la loi du 23 novembre 1957 c'est la notion de diminution professionnelle sans pourcentage, avec classement par catégorie, qui prévaut, cette notion ayant paru au législateur comme aux associations de travailleurs handicapés permettre beaucoup plus de souplesse pour la rééducation et le reclassement.

Ces différences dans la définition des bénéficiaires des deux lois soulignent, d'ailleurs, l'inopportunité de l'harmonisation.

De plus, à l'article 5, il conviendrait, pour assurer le bénéfice du double délai-congé sans possibilité de restriction, de prévoir qu'il serait accordé à tous les bénéficiaires de la loi sans distinction de catégorie, tout au moins pour ceux comptant pour une ou deux unités.

De même, l'article 5 du projet introduit une seconde restriction par rapport à la loi du 26 avril 1924, en ce qu'il ne précise pas la possibilité de conditions plus avantageuses dans ce domaine prévues le cas échéant par les règlements du travail, les conventions collectives ou l'usage.

C'est pourquoi il convient de poser la question de savoir si l'harmonisation des deux lois se justifiait.

Les mutilés de guerre disposent depuis 1936 d'un texte qui leur permet de trouver un emploi. Pour les handicapés d'origine civile, rien n'existe, et seule l'application de la loi du 23 novembre 1957, qui peut parfaitement se juxtaposer avec celle du 24 avril 1924 et qui correspond plus particulièrement à leurs possibilités de rééducation et de reclassement — certains aspects de l'analyse du projet n° 264 l'ont souligné — leur donnera les mêmes possibilités.

Le projet n'apporte rien en ce qui concerne le problème essentiel et urgent, qui reste l'application de la loi, laquelle, bien que votée le 23 novembre 1957, n'est toujours pas mise en place faute de la parution des règlements d'administration publique.

Depuis deux ans et demi les handicapés attendent ces textes qui leur permettraient de se servir de la loi pour prendre place au rang de travailleur dans la société.

Cette loi, dont les handicapés ont obtenu le vote par leur action et qui correspond parfaitement à leurs besoins, a reçu en général l'approbation de leurs associations. Or, depuis cette date, qu'a fait le Gouvernement pour l'application de cette loi ? En plusieurs points les dispositions de son décret n° 59-954 du 3 août 1959 sont en retrait par rapport à celles de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, et elles provoquent l'inquiétude et le mécontentement des travailleurs handicapés.

L'article 4 du décret a ramené de six fois à trois fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, la redevance due par les employeurs qui ont omis de déclarer une vacance d'emploi ou qui n'appliquent pas les décisions prises par l'inspecteur du travail.

L'article 9 du décret prévoit que l'obligation d'emploi sera appréciée dans les limites d'un pourcentage maximum global. Les mutilés de guerre, les handicapés du travail peuvent être dans la même limite substitués les uns aux autres. Cette disposition ne donne aucune garantie aux travailleurs handicapés.

Par ailleurs, l'article 12 ne précise pas si les associations d'handicapés seront représentées au sein de la section permanente du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Le Gouvernement a semblé plus préoccupé, en remaniant ce texte, de revenir sur certaines dispositions pourtant essentielles, que de favoriser la mise en place d'une loi permettant, s'il le voulait réellement, de procéder au reclassement des travailleurs handicapés. C'est là le véritable problème. C'est sur ce point que les handicapés veulent être entendus.

En demandant la mise en discussion de ce projet, qui porte sur des points, certes intéressants, mais somme toute secondaires, il semble que le Gouvernement soit plus soucieux de tenter de faire la démonstration qu'il se préoccupe du reclassement des travailleurs handicapés que de procéder réellement à ce reclassement.

Mesdames, messieurs, les handicapés attendaient beaucoup de la loi du 23 novembre 1957. Ils veulent prendre place au rang de travailleur dans notre pays. Ils sont las d'attendre ; ils en ont assez des promesses, ils veulent que leur situation soit réglée une fois pour toutes, dans leur intérêt, conformément aux vœux exprimés à maintes reprises par leur association, dans laquelle ils se trouvent tous groupés.

Nous considérons qu'il est juste de reconnaître les besoins de ces travailleurs du sort desquels on s'est peu soucié jusqu'à présent.

Les travailleurs handicapés, comme tous les travailleurs dont le pouvoir d'achat diminue chaque jour par suite de la politique gouvernementale, ne sont pas partisans d'attendre vingt ans pour « être deux fois plus à l'aise ».

Nous avons présenté des amendements pour améliorer le texte soumis à notre discussion. Nous voterons le projet, et avec les handicapés physiques nous lutterons pour qu'ils obtiennent une complète justice. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Profichet.

M. Jean-Pierre Profichet. Mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref. Le groupe de l'Union pour la nouvelle République m'a demandé d'être son porte-parole et de vous informer qu'il donne son assentiment au projet qui nous est présenté, ainsi qu'aux amendements retenus par la commission.

Il est évident que certaines difficultés provenaient de l'existence du point de vue juridique de deux catégories de handicapés, d'une part les victimes de la guerre, dont le sort était réglé par la loi de 1924, d'autre part les handicapés justiciables de la loi de novembre 1957. Le décret du 3 août 1959 a eu le mérite de régler, tout au moins partiellement, cette disparité.

Mais, faute de pouvoir aller au fond du problème, il devenait nécessaire que le Parlement fût saisi d'un projet de loi. Peut-être d'ailleurs, monsieur le ministre, pouvons-nous regretter que l'ensemble du problème n'ait pas été soumis d'emblée au Parlement, ce qui eût permis une discussion plus poussée.

En définitive, l'essentiel est fait et le départ est pris. Il s'agit avant tout de permettre aux handicapés d'être incorporés dans une vie sociale normale, tout au moins paranormale, et qu'ils ne soient plus tributaires de l'assistance, qui peut être à la fois le meilleur et le pire des maux. C'est pourquoi le groupe de l'U. N. R., très soucieux des problèmes qui concernent l'homme, vous apportera son appui et votera le projet.

Qu'il me soit toutefois permis de demander au Gouvernement, en particulier au ministre de la santé publique, de se pencher sur le dramatique problème de ceux que j'ai appelés les infirmes mentaux. Je sais que, dans le projet qui nous est soumis, les infirmes mentaux sont inclus parmi ceux qu'on appelle les handicapés, ce qui n'est d'ailleurs pas sans poser des problèmes extrêmement difficiles à résoudre, car l'incorporation des infirmes mentaux et leur réadaptation à la fois professionnelle et sociale dans l'industrie ou dans une autre activité posent des problèmes beaucoup plus ardus que celui de la récupération des infirmes physiques.

Or il existe un certain nombre d'ateliers protégés gérés soit par l'Etat soit par les collectivités locales, départements ou communes. Il en est d'autres d'initiative privée. La plupart de ces ateliers étaient, à l'origine, destinés à aider par le travail des infirmes purement physiques. Mais un grand nombre d'entre eux ne sont pas équipés ni adaptés, tant sur le plan médical que sur le plan matériel, pour être transformés progressivement en ateliers protégés destinés non seulement à ceux que j'appellerai les handicapés physiques purs, mais aussi aux handicapés mentaux.

C'est la raison pour laquelle je souhaite — et je suis convaincu qu'il le fera — que le Gouvernement se penche sur le problème que posent les infirmes mentaux et la transformation progressive des établissements dont je viens de parler.

Malheureusement, vous le savez, le nombre des infirmes mentaux tend à croître ; il est, en tout cas, supérieur à celui des infirmes physiques. C'est là une situation grave. Si le Gouvernement veut bien examiner cette question, je l'en remercie car il aura ainsi accompli une très grande œuvre humaine. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Garraud. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Robert Garraud. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est bon de se préoccuper du sort des handicapés physiques capables de reprendre une activité professionnelle, mais je désirerais attirer plus spécialement l'attention de M. le ministre du travail sur les handicapés physiques plus gravement atteints.

Certes, pour eux, la loi du 23 novembre 1957 avait prévu la création d'ateliers protégés. Or, d'après l'enquête à laquelle je me suis livré, ces ateliers protégés n'ont été en fait presque toujours créés que par l'initiative privée et leur nombre est extrêmement modeste puisqu'on pourrait les compter sur les doigts des deux mains.

Il en résulte que le nombre des handicapés physiques très gravement atteints qui ont pu bénéficier du travail dans ces ateliers protégés ne s'élève peut-être pas à une centaine.

Il est donc indispensable de bien préciser que la création de ces ateliers est, à l'heure actuelle, essentiellement du ressort de l'Etat et que ce dernier doit étudier d'urgence ce problème.

Mon ami M. Profichet vient d'attirer votre attention sur le problème particulier des infirmes mentaux. Je désirerais parler d'une autre catégorie, encore très nombreuse, hélas ! bien qu'elle soit à l'heure actuelle en diminution : celle des tuberculeux, des tuberculeux pulmonaires en particulier.

Je vais vous citer un exemple : Grenoble est indiscutablement un des grands centres français de l'électronique. A quelque cent kilomètres de là, la station sanatoriale de Briançon reçoit une proportion importante de malades provenant des industries électriques ou de la marine. Or il n'existe absolument aucune liaison entre le centre industriel et le centre de soins.

Si, par l'intermédiaire de l'Etat, des ateliers protégés étaient créés, cela permettrait indiscutablement à d'anciens malades de rétablir complètement leur santé dans la station où ils ont été guéris, auprès des médecins qui les ont soignés et dans le climat qui a contribué à leur guérison ; et en même temps de reprendre une activité professionnelle dans leur ancien métier. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Mais, en même temps, l'Etat accomplirait une double œuvre sociale car il fournirait, non seulement des emplois à ces handicapés physiques, mais également des activités aux habitants des stations sanatoriales, ce qui aurait pour effet d'y maintenir la population qui, hélas, a trop tendance à quitter ces régions de haute montagne. Bien plus, la démonstration ayant été faite des possibilités de création d'activités professionnelles rentables dans ces stations de haute montagne, ces activités demeureraient, même si, ultérieurement, les sanatoria devaient changer d'activité.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous adresse un pressant appel pour que le Gouvernement envisage la création, le plus tôt possible, dans les grandes stations sanatoriales françaises d'ateliers protégés spécialisés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. Jean Chazelle. L'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, d'origine parlementaire et à l'élaboration de laquelle avaient participé à peu près tous les groupes et partis politiques, qui avait été, de surcroît, rapportée par notre ex-collègue, M. Villard, député du Rhône, est repris dans l'article 3 du projet de loi n° 264 actuellement en discussion.

L'article dont il s'agit prévoit la possibilité de réserver des emplois à plein temps et à temps partiel à certaines catégories de travailleurs particulièrement handicapés.

Il y a là un souci très noble que le groupe des républicains populaires et du centre démocratique, au nom duquel je parle, se plaît à reconnaître ; il veut espérer que la mise en application des dispositions réglementaires qui seront prévues permettra aux handicapés de reprendre courage face à l'adversité.

Un espoir se fait jour à leurs yeux — s'il est permis de faire un affreux jeu de mots à propos des aveugles en particulier — et ils attendent beaucoup de l'application de la loi qui leur permettra de tenir dans la société une place plus humaine.

Il me paraît utile, à ce propos, de citer l'exemple que mon ami Nestor Rombeaut aime à rappeler, concernant l'embauchage d'une jeune aveugle comme téléphoniste à la caisse de sécurité sociale de Saint-Nazaire, où elle est toujours employée depuis plusieurs années.

Qui d'entre nous ne connaît et ne pourrait citer de tels exemples qui témoignent du courage et du désir sincère manifestés par les handicapés physiques pour sortir de leurs douleurs et éprouver la sensation de n'être plus des « êtres diminués » ?

La loi qui nous est proposée va donc enfin permettre le reclassement après la réadaptation professionnelle de ces malheureux et ces efforts répondent à leurs préoccupations. Mais en parlant de réadaptation, il est permis de déplorer le manque d'ateliers ou d'écoles spécialisés permettant de procéder méthodiquement à une telle réadaptation fonctionnelle, d'abord, professionnelle, ensuite.

Je recevais dernièrement, monsieur le ministre, une délégation d'aveugles civils et militaires groupés dans une fédération s'étendant sur deux départements, ceux de la Loire et de la Haute-Loire, venue me faire part de leurs angoisses à propos du reclassement. J'ai retenu de cet entretien une suggestion que je vous livre, monsieur le ministre, en accord avec les collègues de mon groupe.

Lors de la création ou de l'extension des centres de formation professionnelle pour adultes, ne serait-il pas possible de prévoir la mise en place d'une section spécialisée permettant la rééducation des handicapés physiques ? Certes, l'inscription des handicapés physiques dans ce centre devrait être subordonnée aux obligations prévues dans la loi du 23 novembre 1957.

En outre, il est fort possible que la durée du stage soit supérieure à celle qui est nécessaire à un candidat valide, mais la création de cette section au sein d'un centre contrôlé par le ministère du travail serait un gage de garantie autant pour les rééduqués que pour les futurs employeurs et il est permis d'espérer que ceux-ci se montreraient moins réticents lorsqu'on leur présenterait un candidat qui posséderait, outre la formation professionnelle convenable, une certaine adaptation à la vie collective qu'exigent les ateliers et les usines.

Il y eu, bien sûr, de notables réalisations, sous la forme des ateliers protégés dont nous venons de parler, en faveur des aveugles notamment, mais, hélas ! les méthodes en cours sont appliquées à certains métiers plus ou moins périmés qui, s'ils avaient toute leur valeur au lendemain de la guerre de 1914, sont aujourd'hui dépassés par les circonstances.

Ils ont, en outre, le grave inconvénient de provoquer, en dépit des meilleures intentions, une ségrégation réelle et préjudiciable au moral des handicapés physiques.

Il est temps de penser, monsieur le ministre, que les aveugles et les handicapés en général ne doivent plus être considérés comme des anormaux et que c'est plutôt en les empêchant d'apprendre des métiers qui leur permettraient un reclassement véritable au sein de l'économie du pays, qu'on risque d'en faire de véritables anormaux. Cette suggestion peut être très probablement étendue à certains collèges techniques, voire à certains centres d'apprentissage, sur tout le territoire de la métropole et de l'Algérie, bien entendu, car il apparaît à peu près impossible de prévoir la création d'écoles spécialisées munies d'internat et sises au chef-lieu de canton en faveur des handicapés physiques pour permettre leur réadaptation professionnelle.

La loi en cours de discussion ouvre, je le répète, de larges perspectives aux handicapés physiques de toute condition et spécialement aux aveugles.

Nous sommes convaincus qu'il vous sera possible d'étudier la suggestion qui vient de vous être présentée car elle peut permettre d'atteindre le but recherché, à savoir la réadaptation des handicapés au sein de la collectivité et non leur extraction de celle-ci, ce qui contribuerait à les isoler au lieu de les sauver. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 10, dernier alinéa, et 12 de la loi du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ainsi que les articles 10 (4e alinéa), 16, 17 de la loi n° 57-1223 du 28 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation des prescriptions de ladite loi et de celles du décret n° 59-954 du 3 août 1959 sans avoir à justifier d'un préjudice. »

Sur l'article 2, je suis saisi de deux amendements ayant le même objet qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Nilès et Ballanger sous le n° 1, le second, n° 6, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et par MM. Nilès et Ballanger et qui tendent à rédiger ainsi cet article :

« Les associations ayant pour objet la défense des intérêts des bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ou de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation des prescriptions desdites lois et de celles du décret n° 59-954 du 3 août 1959 sans avoir à justifier d'un préjudice. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Monsieur le président, je me suis expliqué longuement dans mon rapport sur la nature de cet amendement qui reprend d'ailleurs l'amendement présenté par MM. Nilès et Ballanger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. le rapporteur.

M. le président. J'imagine que MM. Nilès et Ballanger acceptent également cet amendement.

M. Jean Lolive. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 2.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Des arrêtés du ministre du travail pris dans les mêmes conditions que les arrêtés visés à l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 réserveront des emplois à temps plein ou à temps partiel à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés, soit dans certaines activités ou groupes d'activités, soit dans certains métiers ou activités individuelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le salaire des bénéficiaires de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie.

« Toutefois, pour ceux dont le rendement professionnel est notoirement diminué, des réductions de salaires pourront être autorisées dans des conditions qui seront déterminées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune. Le premier, présenté sous le n° 2 par MM. Nilès et Lolive, tend à rédiger comme suit le 2e alinéa de l'article 4 :

« Toutefois, pour ceux dont le rendement professionnel est notoirement diminué, des réductions de salaires n'excédant pas 20 p. 100 pourront être autorisées dans des conditions qui seront déterminées par décret sans que les salaires ainsi réduits puissent être inférieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti. »

Le second amendement présenté sous le n° 4 par M. Camino, rapporteur, au nom de la commission tend, dans le 2e alinéa de l'article 4, après les mots : « des réductions de salaires », à insérer les mots : « qui seront fonction des rémunérations résultant des dispositions réglementaires ou conventionnelles en vigueur ».

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. L'article 16 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés prévoit pour les travailleurs handicapés dont le rendement professionnel est notoirement diminué, la possibilité pour les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre d'autoriser des réductions de salaire n'excédant pas 20 p. 100, sans toutefois que ce salaire puisse être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 4 du projet de loi n° 264 peut prêter à confusion. S'il confie à ce décret le soin de déterminer des réductions de salaires, il ne fixe pas les limites de ces réductions et il n'affirme pas que le salaire des travailleurs handicapés ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Dans l'intérêt des travailleurs handicapés et pour éviter toute interprétation erronée, il apparaît nécessaire d'inclure toutes précisions utiles dans le texte de l'article 4 du projet de loi.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission a rejeté l'amendement de MM. Nilès et Lolive.

M. le président. Mais elle a présenté un amendement n° 4 dont l'objet est moins étendu.

M. le rapporteur suppléant. En effet, monsieur le président. Cet amendement a un objet moins étendu. J'ai exposé le sens du texte proposé par la commission, mais j'ai demandé à M. le ministre quelques explications à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour repousser l'amendement de MM. Nilès et Lolive.

L'amendement de la commission vise à préciser à l'alinéa 2 que les réductions de salaires qui pourront être autorisées dans des conditions déterminées par décret « seront fonction des rémunérations résultant des dispositions réglementaires ou conventionnelles en vigueur ».

Je dis volontiers à M. le rapporteur — et, ce faisant, je réponds à M. Camino — que le Gouvernement approuve l'interprétation, donnée dans le rapport de M. Camino, des dispositions contenues dans cet article.

A dire vrai, l'adjonction que vous proposez nous semblait aller de soi puisqu'elle vise en effet à confirmer un principe déjà énoncé au premier alinéa de l'article 4. Elle nous paraissait donc inutile. Mais, à la suite du commentaire qui nous a été donné, sur

lequel le ministre du travail et le Gouvernement sont d'accord, nous acceptons l'amendement présenté par M. Camino au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Cassagne, pour répondre au Gouvernement.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, je serais très heureux si vous vouliez bien nous apporter quelques précisions complémentaires. D'ailleurs, il est possible que vous répondiez de façon favorable.

Il faudrait qu'il fût bien précisé que les dispositions destinées à fixer les réductions de salaires pourront faire l'objet de recours devant les commissions départementales créées par l'article 8 du décret du 3 août 1959. En effet, cela n'apparaît pas très clairement dans la loi. En aucun cas, d'ailleurs, ces réductions ne pourront être accordées par la commission d'orientation des infirmes, car elles ne donnent pas satisfaction aux handicapés physiques.

Si vous vouliez bien, monsieur le ministre, répondre à ces deux questions dans le sens que nous souhaitons, nous pourrions vous apporter notre approbation.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je réponds affirmativement aux deux questions qu'a posées M. Cassagne et qui sont d'ailleurs contenues dans le commentaire de l'article présenté dans le rapport de M. Camino. Il est évident que le droit de recours sera toujours ouvert et que les handicapés physiques pourront être effectivement défendus auprès de ces commissions et par ces commissions.

Je le répète, la meilleure manière pour le Gouvernement de répondre est de donner son accord au commentaire que M. Cassagne vient de présenter brièvement et à celui, beaucoup plus long, qui se trouve dans l'analyse des articles contenue dans le rapport.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par MM. Nilès et Lolive, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par M. Camino, au nom de la commission, et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement n° 4.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — En cas de licenciement, la durée de préavis déterminée en application de l'article 23 du livre Ier du code du travail est doublée pour les mutilés atteints d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100 ainsi que pour les bénéficiaires de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés comptant pour deux unités au titre de l'article 12, alinéa 2, de ladite loi sans, toutefois, que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de deux mois la durée du délai-congé. »

MM. Nilès et Cermolacce ont déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit l'article 5 :

« En cas de licenciement, la durée du préavis déterminée par application de l'article 23 du livre Ier du code du travail est doublée pour les mutilés et pour les bénéficiaires de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 lorsque leur invalidité est au moins égale à 60 p. 100, sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de deux mois la durée du délai congé. »

La parole est à M. Lolive pour soutenir l'amendement.

M. Jean Lolive. L'article 5 du projet de loi prévoit, en cas de licenciement, le doublement de la durée du préavis pour les mutilés atteints d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100. Mais cette mesure ne s'appliquera qu'aux travailleurs handicapés comptant pour deux unités au titre de l'article 12 de la loi du 23 novembre 1957. Or cet article classe les travailleurs handicapés en trois catégories : demie, une ou deux unités, sans fixer le pourcentage d'invalidité applicable dans chacune d'elles.

Dès lors, s'agissant d'une loi d'harmonisation et pour éviter toute erreur d'interprétation, il est préférable de s'en tenir à un critère unique valable pour les mutilés et pour les travailleurs handicapés, soit un pourcentage minimum d'invalidité, en l'occurrence 60 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission a repoussé l'amendement de MM. Nilès et Cermolacce.

M. le président. M. Camino, rapporteur, a déposé au nom de la commission un amendement n° 5 tendant à compléter l'article 5 par les mots suivants : « à moins que les règlements de travail, les conventions collectives ou, à défaut, les usages ne prévoient un délai-congé d'une durée supérieure ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement repousse l'amendement de MM. Nilès et Cermolacce et accepte l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par MM. Nilès et Cermolacce, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur au nom de la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, complété par l'amendement n° 5.

(*L'article 5, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve pour expliquer son vote.

M. Frédéric de Villeneuve. Monsieur le ministre, le texte qui nous est soumis dispose que le ministre délégué en Algérie sera habilité à prendre des mesures en ce qui concerne les départements d'Algérie, mais il n'est pas question des départements d'outre-mer. Je vous pose donc la question suivante : ces dispositions leur seront-elles applicables ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Lorsqu'un texte doit être applicable en Algérie, il doit contenir une disposition expresse à cet égard. Mais aucune disposition particulière n'est prévue pour l'application des textes aux départements d'outre-mer. Le texte en discussion sera donc applicable dans ces départements.

M. le président. M. de Villeneuve a-t-il ainsi satisfaction ?

M. Frédéric de Villeneuve. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Mes chers collègues, je voudrais exposer brièvement la position du groupe socialiste.

Nous considérons ce projet, non pas comme sans valeur, mais d'une portée pratique limitée. En fait, il ne tend qu'à harmoniser deux législations intéressant deux catégories de mutilés ou d'handicapés physiques.

Sa portée pratique est limitée. En effet, à travers cette harmonisation on ne peut s'empêcher de se reporter à certains décrets intervenus récemment, en particulier au décret du 3 août 1959 dont l'article 4 fixe à trois fois le montant du S. M. I. G. par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, les sommes dues par les employeurs qui enfreignent les dispositions de la loi. On se souvient que la loi du 23 novembre 1957 portait cette redevance à six fois le montant du S. M. I. G.

Enfin, les articles 12 et 13 du décret qui ont remplacé les articles 29 et 30 de la loi du 23 novembre 1957 disposent que le conseil supérieur de reclassement se réunira sur convocation du ministre du travail, sans autre précision, c'est-à-dire en fait quand celui-ci le jugera utile. L'ancien article 29 de la loi indiquait que le conseil supérieur se réunissait deux fois par an. Il y avait dans ces dispositions davantage de garanties pour les bénéficiaires de la législation.

Cependant, malgré ces insuffisances que je viens de signaler et ces imperfections, le groupe socialiste, compte tenu de l'esprit qui préside à l'élaboration du texte, lui accordera finalement son vote favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je voudrais brièvement répondre aux orateurs qui sont intervenus au cours de la discussion générale.

Le texte que nous votons est important, car il va permettre enfin la mise en œuvre d'un ensemble de dispositions qui rendront justice aux handicapés physiques et qui répondront aussi bien au vœu de l'Assemblée nationale qu'à celui des associations intéressées.

M. Profichet a présenté un certain nombre de remarques touchant les infirmes mentaux. Je lui dirai que les services du ministère du travail et le cabinet du ministre du travail sont pleinement d'accord avec lui.

Je crois, en effet, qu'il convient de mettre au point un ensemble de services et d'institutions tels que ces infirmes handicapés

mentalement puissent exercer une activité dans le respect de leur éminente dignité personnelle. Avec M. le ministre de la santé, nous sommes à la recherche de ces moyens qui doivent être des moyens pratiques.

Je donne à M. Profichet l'assurance que, dans le cadre des dispositions générales qui règlent l'action du Gouvernement en matière d'aide aux handicapés physiques, il sera particulièrement tenu compte des difficultés des infirmes mentaux.

M. Garraud, pour sa part, a insisté sur la nécessité de multiplier les ateliers protégés. Il est évident que la multiplication de ces ateliers répond à un besoin. Les handicapés qui présentent des inaptitudes particulièrement marquées doivent, dans ces ateliers, trouver eux aussi les moyens d'exercer un travail qui soit un travail d'homme, un travail digne.

La création de tels ateliers par les soins de services dépendant directement du Gouvernement soulève, M. Garraud le sait, un certain nombre de difficultés d'ordre financier. Je m'en entretiendrai avec M. le ministre des finances, mais je signale à M. Garraud que les services du ministre du travail, du ministre de la santé et du ministre des finances sont disposés dès maintenant à encourager la création d'ateliers protégés qui répondent au souci qu'il a exprimé.

M. Chazelle a insisté sur la nécessité de multiplier les centres de formation professionnelle accélérée pour aider à la rééducation des handicapés physiques. A ce sujet, la voie est déjà ouverte et déjà empruntée. Dans le sens même des observations de M. Chazelle, l'A. N. I. F. R. M. O., c'est-à-dire l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rapide de la main-d'œuvre, les services de la formation professionnelle accélérée et de la formation professionnelle des adultes interviennent pour créer et encourager le développement des centres dans lesquels les handicapés physiques reçoivent une large formation professionnelle.

Enfin, je réponds à M. Darchicourt, qui a présenté des observations touchant la réunion prochaine du conseil supérieur, que tout est au point maintenant pour que cet organisme soit convoqué avant les vacances. Quand le Parlement aura désigné ses quatre représentants — l'Assemblée nationale vient de désigner les siens, votre rapporteur et M. Camino — et quand le communiqué aura paru au *Journal officiel*, le conseil supérieur pourra être réuni.

Ainsi, toutes les conditions d'une application rapide et efficace de la loi du 23 novembre 1957 seront remplies et nous pourrons nous réjouir que le débat d'aujourd'hui ait fait avancer d'un pas important la mise en œuvre d'une loi elle-même importante. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous informe que M. le ministre des finances est retenu par des arbitrages politiques qui commandent, d'ailleurs, l'avancement des travaux de l'Assemblée nationale.

D'autre part, M. le secrétaire d'Etat aux finances a été appelé à l'étranger pour participer à une réunion internationale.

Dans ces conditions et après avoir présenté à l'Assemblée nationale les excuses du Gouvernement, je demande en son nom que soient reportées à l'ordre du jour de la séance de demain la discussion du projet de loi relatif à l'épargne-crédit et la discussion du projet de loi relatif à la taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et aux fonds routiers départementaux.

M. le président. Le report est de droit.

— 4 —

COORDINATION DES REGIMES DE RETRAITES PROFESSIONNELLES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1° de M. Jean-Paul David, n° 287, tendant à étendre les dispositions de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, relative à la coordination des régimes de retraite professionnelle ; 2° de M. René Pleven, n° 289, tendant à prévoir des sanctions à l'encontre des directeurs, administrateurs et responsables d'institutions de retraites visées par la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 qui ne se conformeraient pas à ses prescriptions (n° 469).

La parole est à M. Eugène-Claudius Petit, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Eugène-Claudius Petit, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, je rapporte devant vous, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, deux propositions de loi qui n'ont pas le même objet.

La première, celle de M. Jean-Paul David, tendait à étendre les dispositions de la loi du 1er décembre 1956 ; mais elle se heurtait à l'article 82 du règlement qui ne permet pas que ce texte soit transformé en proposition de résolution.

La proposition de loi de M. Pleven tendait, au contraire, à faire respecter par un certain nombre de caisses de retraite la loi du 1er décembre 1956 qui faisait obligation de coordonner les régimes de retraites complémentaires. Votre commission a adopté cette proposition de loi qui prévoit des sanctions indispensables pour obtenir la pleine application de la loi.

Ces sanctions peuvent paraître exorbitantes, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit de faire rendre justice à des personnes dépourvues des moyens d'y parvenir elles-mêmes, à des retraités, parfois isolés, qui, d'autre part, ont été amenés, au cours de leurs existence, à apporter leur collaboration successivement à plusieurs employeurs.

Cette affaire, je tiens à le souligner, est particulièrement importante puisque au 31 décembre 1957, les régimes de retraites complémentaires concernaient 1.757.000 travailleurs et représentaient une masse de cotisations atteignant 105 milliards de francs. En 1960, elle intéresse trois millions de travailleurs et représente sans doute plus de 150 milliards de cotisations gérés par 700 caisses agréées.

Depuis le dépôt des propositions de loi et du rapport, certains établissements ont établi un protocole et un avenant, en particulier le 25 avril 1960. Mais si un acompte provisionnel a été versé aux intéressés, l'objet de la loi n'a cependant pas disparu. Si nous nous réjouissons d'avoir amené certaines caisses jusqu'alors réticentes à une plus juste compréhension de leurs devoirs et de leur rôle, nous devons cependant faire en sorte que l'obligation soit étendue à toutes les caisses gérant les fonds des régimes de retraites complémentaires, car il s'agit de rendre justice à des ouvriers, à des employés, à des cadres.

Il va de soi que les accords de coordination qui satisfont au nouvel article L 4-1 du code de la sécurité sociale et qui ont été conclus antérieurement au texte que nous vous proposons ne seront pas remis en cause puisqu'ils donnent entière satisfaction.

Je ne commenterai pas davantage mon rapport qui a été distribué depuis longtemps. En terminant, je demande simplement à l'Assemblée d'adopter ce texte, qui devra toutefois être légèrement modifié, l'article 2 faisant mention de la date du 1er juillet 1960 qui n'a plus maintenant de raison d'être à cette place.

Je me permettrai de demander au Gouvernement de veiller à ne pas laisser s'enliser le texte au cours de son examen devant l'autre Assemblée. Les oppositions, monsieur le ministre, ne manquent pas. Elles n'ont jamais manqué. Elles sont puissantes car les intérêts sont vigilants. Elles sont obstinées et se manifestent parfois avec une grande habileté.

Il se pourrait que des défenseurs particulièrement adroits présentent des arguments en vue d'atténuer la portée du texte actuellement soumis à l'attention de l'Assemblée. Mais comme il s'agit de rendre justice à des salariés qui ont travaillé particulièrement dans des établissements bancaires, souvent pour répondre à l'appel de leur vocation, je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous saurez défendre ce qui est la justice et que la solidarité gouvernementale vous permettra jusqu'au bout d'apporter votre appui à ceux qui attendent notre décision. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je voudrais profiter de la discussion générale pour demander une précision à M. le ministre du travail.

Je désirerais savoir à partir de quelle date devront être versées aux intéressés les retraites définitives auxquelles ils ont droit.

Vous vous souvenez, en effet, monsieur le ministre, que l'article 8 du décret que vous aviez pris le 23 septembre 1957 prévoyait que les accords de coordination seraient applicables trois mois après la date de publication de ce décret ou à la date à laquelle les institutions de retraite étaient soumises au décret si cette dernière date était postérieure.

Je suppose donc que les retraites définitives seront liquidées à partir du 23 décembre 1957 et que, par conséquent, des rappels seront versés aux intéressés. Je serais heureux, monsieur le ministre, si vous vouliez bien confirmer cette interprétation.

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Le groupe socialiste votera la proposition de loi qui nous est présentée.

Mais nous voudrions profiter de cette circonstance pour attirer l'attention de M. le ministre du travail sur le problème plus général des retraites.

En effet, il est bien certain que si les parlementaiers avaient le droit de déposer des propositions de loi tendant à régler le problème général des retraites, nous serions absolument impardonnables de ne pas user de ce droit.

De telles propositions auraient des incidences financières considérables et le Gouvernement ne manquerait pas de nous opposer l'article 40 de la Constitution, qui nous interdit toute initiative à cet égard.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de prendre l'initiative de ce projet plus général. Vous avez sans doute les responsabilités de la mission qui vous incombe, mais vous en avez aussi les servitudes, car, puisque le Parlement est dépossédé de son droit d'initiative en la matière, il vous appartient de le remplacer.

A chaque occasion nous réclamerons le dépôt d'un tel projet tant que vous serez au ministère et nous le réclamerons à votre successeur si vous ne l'avez pas déposé vous même, car malgré l'importance du problème nous ne voyons rien venir. La proposition de loi que nous allons voter n'apportera pas de grands changements.

Les problèmes posés sont de plusieurs ordres.

C'est d'abord le problème de l'âge. Quand on parle d'harmonisation, on est très choqué des différences extraordinaires qui existent entre des hommes dont certains sont déjà retraités à quarante ans tandis que d'autres doivent attendre péniblement l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier d'une maigre retraite.

Il y a aussi le problème des versements.

Il est inconcevable qu'après trente ou trente-cinq ans de travail les intéressés ne puissent percevoir des retraites convenables, car il convient de souligner que certaines caisses ne versent que de maigres mensualités.

Ensuite il y a le problème des retards. Il est inadmissible que, dans certaines régions, on soit obligé d'attendre un an, quinze mois, dix-huit mois même pour percevoir une très maigre retraite et je suis persuadé que mes collègues reçoivent comme moi des doléances émanant notamment de salariés agricoles.

Il y a aussi la question du minimum, ce minimum au-dessous duquel on ne peut pas raisonnablement appeler « retraite » la somme qui est versée mensuellement.

Enfin, il y a le problème des cumuls. Certains retraités travaillent dans l'industrie privée. Je veux bien en excuser ceux dont la pension de retraite est insuffisante ; mais les autres, ceux qui perçoivent des pensions très convenables viennent concurrencer des hommes jeunes sans emploi sur le marché du travail. Il s'ensuit de nombreuses difficultés sur le plan de la main-d'œuvre et des situations extrêmement pénibles.

Monsieur le ministre, vous connaissez tous ces problèmes. Je suis donc persuadé que vous allez me donner raison en déposant dans le plus bref délai possible un projet de loi d'harmonisation qui permettra de mettre de l'ordre là où il y en a grand besoin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Mes chers collègues, sans être opposé à la proposition relative à la coordination des régimes de retraite professionnelle, je me permets cependant de poser deux questions à M. le rapporteur.

Le texte proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales écarte la coordination des régimes spéciaux. Nous en comprenons certes la raison. Il s'agit sans doute des répercussions financières sur le budget de l'Etat ou des entreprises nationalisées

Ma question est donc la suivante : la menace de l'article 40 de la Constitution peut-elle justifier cette injustice ?

D'autre part, l'article 2 du texte prévoit, comme la proposition de loi n° 289 de M. Pleven, des sanctions pénales lourdes et que j'estime inutiles. En effet, si l'article 1er de la proposition de loi est adopté, tout salarié pourra poursuivre, en application des dispositions de cet article, son institution de retraite et la sanction civile devra être immédiate et directe.

Pourquoi y ajouter encore une sanction pénale contre des administrateurs dont la plupart ne peuvent être rendus responsables d'un refus souvent dû à d'autres causes ?

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Si M. Liogier m'a posé la question à laquelle je vais répondre, c'est, j'en suis sûr, parce qu'il n'est pas informé de l'obstination avec laquelle certaines associations professionnelles ont résisté à l'application de la loi.

S'il la connaissait, je suis sûr qu'il serait aussi indigné que moi-même qui ai eu à déposer une proposition instituant des sanctions correctionnelles pour amener les administrateurs de certaines caisses de retraite purement et simplement à observer une loi de justice dont l'objet était d'éviter que des salariés employés dans les institutions en cause cessent de subir le préjudice de la rupture de leur contrat de travail, rupture dont, très souvent, ils n'étaient pas responsables.

Car de quoi s'agissait-il, mesdames, messieurs ? Il s'agissait de mettre fin à la situation suivante : un employé de banque avait servi dans un établissement pendant quinze ans ; il arrivait que cet établissement, pour des raisons particulières à la manière dont il avait été géré, ait dû licencier une partie de son personnel. Ce personnel licencié reprenait du travail dans un autre établissement. Dès lors, il perdait ses droits à la retraite acquis pendant la première période durant laquelle il avait servi.

J'ai connu le cas d'une veuve d'un salarié à laquelle on avait reproché d'avoir demandé une pension parce que son mari n'avait pas atteint l'âge nécessaire pour l'obtenir, du fait qu'il avait été déporté et qu'il était mort en déportation.

Il a fallu attendre trois ou quatre ans pour que la loi fut votée à l'unanimité par l'Assemblée qui précédait celle-ci, parce que, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. Claudius Petit, il s'est trouvé dans l'autre Assemblée de très puissants et très sournois défenseurs de ces abus qui ont empêché pendant très longtemps l'adoption définitive de cette loi de 1956.

M. Bacon, qui était déjà le ministre du travail, a pris plusieurs mois — et il a eu raison de les prendre — pour étudier le décret du 23 septembre 1957 auquel j'ai fait allusion.

C'est seulement depuis quelques semaines que certaines associations professionnelles ont consenti à verser des acomptes à leurs anciens salariés, âgés parfois de soixante-dix ou soixante-quinze ans, alors que depuis trois ans la loi leur en faisait obligation.

Je suis persuadé que si M. Liogier avait connu cette situation il n'aurait pas posé sa question.

Il faut des sanctions graves, et j'espère qu'elles seront appliquées si la résistance à la loi se maintient. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, nous serons nombreux, sur ces bancs, à apporter nos suffrages à la propositions de loi qui nous est soumise.

Les abus signalés par M. le président Pleven sont réels et il était indispensable qu'une coordination des régimes intervînt pour que ces abus cessent.

Notre collègue socialiste a posé tout à l'heure le problème, beaucoup plus général, des retraites. Avec lui je pense qu'il serait nécessaire, sur ce point, que le Gouvernement puis l'Assemblée étudient ce problème dans sa généralité, j'ose dire dans sa philosophie.

Les progrès de la science sont tels, actuellement, qu'on ne peut plus reprocher à un homme qui quitte un service public ou privé de rechercher une autre situation, car il éprouve très souvent un besoin physique de s'occuper. En revanche, il y a malheureusement des hommes qui, très jeunes, sont incapables d'occuper certaines situations. L'état civil n'est plus, je dois le dire, le critérium absolu en matière de retraite.

Il faut revoir cette question. Il est des hommes qui peuvent rendre des services considérables, dans le secteur public comme dans le secteur privé, passé ce que l'on appelle à tort, à mon avis, l'âge de la retraite. C'est donc toute une philosophie de la retraite qui est à reprendre et à revoir. Cela ne peut être que l'œuvre du Gouvernement après maintes études et propositions au Parlement.

Je crois qu'il était bon que la question fût soulevée dès maintenant. Les progrès de la science sont — je le répète — tels en cette matière que nous ne pouvons plus suivre les errements de ceux qui nous ont précédés. Il faut aller de l'avant dans ce domaine comme en tout autre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'aurai pas à répondre à la deuxième question posée par M. Liogier, puisque M. Pleven y a répondu amplement et mieux que je ne saurais le faire.

Mais je répondrai à sa première question, que M. Palewski vient d'ailleurs d'effleurer en répondant à M. Cassagne : le problème de la coordination des régimes spéciaux et des régimes complémentaires n'est pas résolu et demeure posé.

M. Liogier a d'ailleurs formulé sa question d'une curieuse manière : « La menace de l'article 40 — a-t-il dit — est-elle suffisante pour justifier une injustice ? ». Mais il ne s'agit pas de justification. Il s'agit d'un fait.

Pour que la proposition puisse être rapportée devant le Parlement, je me suis conformé au règlement et à la Constitution : il est inutile de se heurter la tête contre des murs.

Je préfère précisément m'en remettre à M. le ministre du travail, en lui demandant de ne pas oublier cette coordination nécessaire qui engagera incontestablement les finances de l'Etat.

Pour le reste, je crois qu'il nous faut rester dans le cadre de notre proposition qui est modeste mais qui a une qualité, celle d'être réaliste.

Je me garderai donc bien d'imiter mes collègues qui n'ont pas craint d'évoquer le régime général des retraites, lequel n'est pas en cause aujourd'hui.

Il s'agit, pour le moment, de rendre justice à une catégorie de bons serviteurs d'entreprises privées qui ont été quelquefois frustrés de leurs droits et de faire rendre gorge à ceux qui croient que la puissance des banques suffit à tout et supplée la loi.

M. le président. La parole est à M. Liogier pour répondre à la commission.

M. Albert Liogier. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. M. le rapporteur a eu raison de dire qu'il entendait se conformer à la Constitution. Le ministre du travail s'en félicite...

M. René Schmitt. Nous sommes tous dans ce cas.

M. le ministre du travail. ... et il est bien entendu que le Gouvernement s'engagera dans la voie que les orateurs qui sont intervenus souhaitent le voir emprunter.

Je réponds à M. Palewski que le Gouvernement a déjà entrepris la mission d'information et d'étude qu'il a préconisée avec juste raison.

Je rappelle, en effet, qu'une commission placée auprès de M. le Premier ministre a été récemment créée par le Gouvernement. Elle est présidée par M. Laroque, membre du Conseil d'Etat, et est chargée d'étudier l'ensemble des problèmes que M. Palewski a évoqués.

M. Jean-Paul Palewski. Je vous remercie.

M. le ministre du travail. Lorsque les travaux de cette commission, avant même d'être menés à leur terme, auront permis de dégager certaines conclusions et que, d'autre part, le Conseil d'Etat — je réponds ici à M. Cassagne — aura rendu son arrêt sur un recours qui lui a été soumis, le Gouvernement se trouvera placé devant ses responsabilités.

Il assumera celles-ci et, si les conditions économiques le permettent, j'ai la certitude qu'il déposera alors devant le Parlement, sous sa responsabilité, le texte qui permettra de ne plus écarter de la coordination les régimes spéciaux.

En réponse à la question de M. Pleven, qui était la plus précise, j'indiquerai très simplement que la date à partir de laquelle les retraites devraient être versées est celle qui résulte de la date de publication du décret du 23 septembre 1957. Celui-ci avait prévu un délai de trois mois. C'est donc la date du 23 décembre 1957 — disons fin décembre — qui marque le point de départ des versements que M. Pleven réclame.

Cela dit, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour féliciter la commission tout entière et son rapporteur, M. Claudius-Petit, des travaux qu'ils ont effectués. En effet, c'est grâce au projet et aux propositions qui ont été déposés et étudiés par la commission, notamment aux sanctions prévues à l'encontre des contrevenants à la loi, grâce aussi au fait que l'Assemblée nationale a décidé de discuter ces textes d'urgence, que sont intervenues tout récemment des mesures qui permettent aujourd'hui la coordination de certains régimes et qui mettent provisoirement fin à cette situation regrettable que l'on dénonçait tout à l'heure.

Cela, c'est à la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale qu'on le doit, et il était nécessaire que le ministre du travail en fît la remarque. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article L 4-1 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un salarié aura été affilié successivement à plusieurs institutions visées à l'alinéa premier, chacune d'elles devra, pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite prévues par ses statuts ou règlements, tenir compte des périodes d'affiliation aux autres institutions. Si le droit à retraite est ouvert auprès d'une institution par application des dispositions du présent alinéa, cette retraite sera calculée suivant les règles prévues par les statuts ou règlements de l'institution et sur la base des périodes validables par celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les administrateurs et responsables des institutions de retraite visées par l'article L 4-1 du code de la sécurité sociale qui ne se conformeront pas aux dispositions dudit article avant le 1er juillet 1960, seront passibles des peines prévues à l'article 406 du code pénal. »

M. Pleven a déposé un amendement n° 1 dont le Gouvernement accepte la discussion, tendant, dans cet article, à supprimer les mots : « avant le 1er juillet 1960 ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. M. le rapporteur a déjà soutenu cet amendement par anticipation. Il s'agit de supprimer les mots « avant le 1er juillet 1960 » pour des raisons que l'Assemblée a déjà comprises.

M. le président. La commission ayant donné un avis favorable, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Pleven accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Michel Boscher. Il conviendrait alors, pour des raisons de rédaction, de remplacer dans le texte de l'article 2 le mot « seront » par le mot « sont ».

M. le président. M. Boscher propose de remplacer, dans le texte de l'article 2, le mot « seront » par le mot « sont ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Boscher.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 1 de M. Pleven et par la proposition de M. Boscher.

(*L'article 2 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

ACCESSION DES TRAVAILLEURS FRANÇAIS NON SALARIES DU MAROC ET DE LA TUNISIE AUX REGIMES D'ALLOCATION ET D'ASSURANCE VIEILLESSE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 297 de M. Tomasini et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux artisans, industriels et commerçants français du Maroc et de Tunisie le bénéfice de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 (n° 468).

La parole est à M. Guillon, suppléant M. Lacaze, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Paul Guillon, *rapporteur suppléant.* M. Lacaze étant absent, je me permets de rapporter l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le rapport de M. Lacaze ayant été distribué, je me bornerai à attirer l'attention sur le fait que le Parlement a adopté, datée du 31 juillet 1959, une loi permettant aux salariés du Maroc et de Tunisie de bénéficier de l'assurance vieillesse volontaire de la sécurité sociale.

Il a donc paru logique à la commission d'étendre un tel bénéfice aux commerçants, artisans, industriels, membres des profes-

sions libérales et agricoles, et, de modifier en conséquence l'article L. 658 du code de sécurité sociale, avec, bien entendu, possibilité de rachat pour la période antérieure au 1er janvier 1949.

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann, suppléant M. Jarrosson, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires étrangères, rapporteur pour avis suppléant.* La commission des affaires étrangères a approuvé la proposition de loi à l'unanimité, mais elle a présenté deux amendement, qui sont d'ailleurs de pure forme, dont l'Assemblée aura à connaître dans quelques instants.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art 1er. — Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L 658 du code de la sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les personnes de nationalité française, exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L 646 à L 649 et résidant au Maroc ou en Tunisie peuvent cotiser volontairement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — Les personnes qui adhéreront à l'assurance volontaire instituée par l'article premier ci-dessus, pourront, pour les périodes postérieures au 1er janvier 1949 pendant lesquelles elles ont exercé leur activité sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

« II. — La même faculté est offerte pour acquérir les mêmes droits, pour les mêmes périodes :

a) Aux personnes qui ne résident plus au Maroc ou en Tunisie ou n'y exercent plus leur activité ;

b) Aux veuves dont le mari aurait rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article.

« III. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les périodes d'exercice d'une activité non salariée sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, antérieures au 1er janvier 1949, seront prises en compte pour l'attribution des allocations de vieillesse. »

M. Jarrosson, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer le paragraphe III — dernier alinéa — de cet article.

La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Il est apparu à la commission des affaires étrangères que le paragraphe III n'est pas à sa place dans l'article 2 et qu'il convient de le faire figurer parmi les dispositions générales de l'article 5, qui concernent les modalités d'application de la loi. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Il s'agit d'un transfert.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 3 *et* 4.]

M. le président. « Art. 3. — Des arrêtés fixeront forfaitairement, pour chacune des années à prendre en considération et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement à effectuer par les intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Le ministre du travail est autorisé à conclure avec les organismes de retraites ou d'assurance vieillesse qualifiés fonctionnant au Maroc ou en Tunisie des conventions autorisant les artisans, industriels et commerçants à totaliser les périodes d'affiliation à ces organismes et aux régimes d'assurances vieillesse français pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse. » — (*Adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation. »

M. Jarrosson, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 2 tendant, au début de cet article, à substituer aux mots : « Un décret », les mots : « Un règlement d'administration publique ».

La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission des affaires étrangères. L'article 244 du code de la sécurité sociale, qui est relatif aux cas d'assurance volontaire, emploie les mots « règlement d'administration publique » et non le mot « décret ». C'est pourquoi nous vous demandons de substituer aux mots : « un décret », les mots : « un règlement d'administration publique ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement en faisant toutefois remarquer que, dans la pratique, un règlement d'administration publique et un décret aboutissent à peu près aux mêmes conséquences.

M. le président de la commission des affaires étrangères. A peu près !

M. le président. C'est une question d'origine.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jarrosson, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères saisie pour avis, a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les périodes d'exercice d'une activité non salariée sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, antérieures au 1er janvier 1949, seront prises en compte pour l'attribution des allocations de vieillesse. »

Cet amendement, comme il a été précédemment indiqué, tend à transférer à l'article 5 le paragraphe III — dernier alinéa — de l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'adoption des amendements n° 2 et n° 3.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc et de la Tunisie aux régimes d'allocation-vieillesse et d'assurance-vieillesse ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

SUSPENSION DES DROITS DE DOUANE APPLICABLES A CERTAINS LEGUMES SECS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 45 portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs.

La parole est à M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges suppléant M. Kaddari, rapporteur.

M. Maurice Lemaire, *président de la commission.* Mes chers collègues, dans son projet de loi n° 45, déposé le 28 avril 1959, le Gouvernement demandait au Parlement de ratifier le décret

n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant la perception des droits de douane d'importation sur les pois de semence jusqu'au 31 mars 1959 et celle des droits d'importation sur les haricots et les lentilles jusqu'au 31 mai 1959. Le Gouvernement justifiait cette décision par la pénurie affectant le marché, due à la mauvaise récolte de 1958 qui avait provoqué une augmentation sensible des prix.

Il est regrettable que le rapport présenté au nom de la commission de la production et des échanges le 23 juillet 1959 ne vienne en discussion qu'aujourd'hui, d'autant que, depuis cette date, d'autres décrets de même nature, l'un du 4 novembre 1959, l'autre du 12 janvier 1960, ont renouvelé la suspension des droits de douane sur les mêmes produits.

Comme ces suspensions ont pris fin respectivement le 31 janvier 1960 et le 29 février 1960, il ne s'agit en somme aujourd'hui, mes chers collègues, que d'une rétrospective, mais qui présente néanmoins un intérêt que nous ne pouvons négliger. En effet, les arguments mis en avant par la commission de la production et des échanges pour s'opposer à la ratification du décret du 6 mars 1959 restent aujourd'hui valables.

De quoi s'agit-il ?

De la part du Gouvernement, certes, de peser sur les prix à la consommation ; mais cela n'est qu'un principe général et la commission s'est surtout préoccupée de sauvegarder des ressources importantes, si nécessaires au maintien et au développement du pouvoir d'achat des agriculteurs. Je souligne que la question intéresse au premier chef les agriculteurs d'Algérie, où la culture des légumineuses représente une part importante de l'activité agricole, ainsi qu'en témoignent les statistiques qui figurent au rapport de M. Kaddari.

En chiffres ronds, en 1958, la récolte des légumineuses, en Algérie, s'établissait de la manière suivante : fèves et fèverolles, 228.000 quintaux ; pois roids, 25.000 quintaux ; lentilles, 84.000 quintaux ; pois chiches, 102.000 quintaux ; haricots, 13.000 quintaux ; gesses, 17.000 quintaux ; soit, au total, environ 471.000 quintaux.

Prenons, à titre d'exemple, la culture des lentilles. Pratiquée en association avec les cultures de céréales, de blé tendre et d'orge en particulier, cette culture a trouvé sur les hauts plateaux algériens des conditions favorables à son implantation et à son développement.

Après avoir occupé, sur la plaine du Sersou, notamment, des surfaces relativement restreintes, cette culture s'est développée en Algérie à partir des années 1936-1937 et a connu dans les quinze années qui ont suivi une très grande extension. Au cours de cette période, elle a été pratiquée sur des surfaces dépassant 40.000 hectares, dont la moitié environ au Sersou.

Bénéficiant de méthodes culturales bien adaptées, la production des lentilles est devenue complémentaire de celle des céréales, en assurant à cette dernière une rentabilité moins précaire.

Conduite en culture sarclée, la lentille exige moins d'eau que les céréales, palliant ainsi les déficiences enregistrées par la production céréalière au cours des années où les pluies sont insuffisantes. Ainsi, la parfaite adaptation de la lentille au sol et au climat des hauts plateaux a rendu classique sa culture dans ces régions. Les fellahs y trouvent un intérêt d'autant plus appréciable que cette culture permet à toute la famille de participer à sa réalisation par les interventions manuelles qu'elle exige : sarclage, désherbage, récolte.

La culture de cette légumineuse présente donc un intérêt social de premier ordre par la source d'emplois qui en découle, et cela d'autant plus que les travaux en cause ne nécessitent aucune spécialisation et permettent d'employer des catégories d'ouvriers ordinairement inutilisées.

Par comparaison avec celle des céréales, la culture des lentilles justifie, en moyenne, un besoin en main-d'œuvre de huit à dix fois supérieur et représente vingt à vingt-cinq journées d'ouvrier non qualifié à l'hectare.

Ces constatations suffisent, semble-t-il, à justifier toutes les mesures qui peuvent être prises pour défendre cette production et favoriser son extension en Algérie.

Des observations de même nature sont valables pour les autres cultures de légumes secs. Il y a là, mesdames, messieurs, pour le Gouvernement, matière à méditation sérieuse et la commission de la production et des échanges, pour inciter le Gouvernement à cette méditation, n'a pas trouvé de moyen plus efficace que de proposer à l'Assemblée nationale de repousser le projet de loi portant ratification du décret 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation de certains légumes secs. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Mesdames, messieurs, nous sommes le 21 juin 1960 et l'ordre du jour comporte la ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douanes sur certains légumes secs. Les droits ont été rétablis le 31 mai 1959 pour éviter, selon le Gouvernement, des répercussions sur la récolte suivante. C'est donc que nous sommes davantage dans le domaine de l'histoire que dans celui de l'actualité. Je profiterai toutefois de cette discussion pour faire part au Gouvernement de quelques réflexions qu'il me paraît indispensable de formuler à propos d'un marché qui semble singulièrement incontrôlé.

S'agissant de législation, je préfèrerais qu'on se préoccupe de la gestion de la production agricole plutôt que d'un quitus à donner pour un décret largement dépassé dans le temps.

Dans l'exposé des motifs du texte qui nous est soumis, le Gouvernement justifie sa décision par la pénurie qui affecte le marché, en raison de la mauvaise récolte de 1958. Je crois que ce n'est pas la véritable raison, car, à la date du décret, tout était commercialisé. Et quant à cette production, la situation tient surtout à la pratique de méthodes archaïques, largement dépassées.

Chose extraordinaire, il est impossible aux exportateurs français d'assurer une suite dans la qualité des produits exportés, parce qu'il existe en France un échantillonnage considérable de ces produits. Par exemple, les haricots de Vendée, des Landes, du Limousin ne présentent pas un ensemble de qualités homogènes. Il importe donc, comme l'a souligné M. le président de la commission de la production et des échanges, d'ordonner la production.

Je suis un peu étonné du fait que, bien qu'il existe, au sein du comité des fruits et légumes, une commission chargée spécialement du secteur des légumes secs, le Gouvernement ne lui ait jamais demandé son avis. Alors, pourquoi est-elle constituée ?

J'ajoute que si cette importation fut pratiquement supprimée le 31 mai 1959, la mesure ne trouva pas application en Algérie où les dispositions du décret n'ont pas été rapportées. En sorte qu'il a été possible d'importer des haricots de l'étranger, du Moyen-Orient en particulier, en les faisant passer par l'Algérie, devenue ainsi zone de transit. On a observé cependant, et M. Lemaire l'a souligné, qu'il s'agit là d'une production intéressante pour toute l'Afrique du Nord et notamment pour l'Algérie. Car cette culture exige une main-d'œuvre nombreuse. Mieux encore, la production de cette origine peut nous donner des semences intéressantes pour la métropole, parce qu'elle est exempte des principaux parasites existant sur notre territoire métropolitain, en Anjou, par exemple.

J'estime donc qu'au lieu de dépenser, en devises, comme l'indique M. le rapporteur, une somme assez considérable, puisqu'elle approche deux milliards de francs, il conviendrait de développer cette culture en Afrique du Nord, ou abonde la main-d'œuvre, et cela dans l'intérêt des producteurs des départements situés de l'autre côté de la Méditerranée.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, je considère que ces problèmes, qui n'intéressent pas seulement les producteurs de légumes secs, mais également les producteurs de semences, les grainiers, des spécialistes de tous ordres, des industriels, des industries utilisatrices, devraient retenir l'attention du Gouvernement.

Au lieu de nous présenter un décret à ratifier ou, plutôt, de nous inviter à donner un quitus a posteriori, je crois qu'il serait préférable — et cela est inscrit dans une ligne définie par le Gouvernement au cours des semaines qui viennent de s'écouler, avec le projet d'orientation agricole — qu'on oriente et qu'on produise, laissant là une importation sans contrepartie apparente.

Il est donc indispensable, à mon sens, de consulter les professionnels dans ce domaine, afin que l'harmonie, les liens d'intérêts qui peuvent exister entre les professionnels, trouvent leur répercussion au sein du ministère de tutelle.

J'en terminerai, mesdames, messieurs, en vous disant que j'ai relevé dans le rapport qui nous est présenté certaines affirmations qui, à mon sens, ne trouvent pas leur place sur le plan de la production, par exemple en ce qui concerne les méthodes de triage. On nous parle, en effet, de triage électronique ; mais un appareil conçu à cette fin coûte de six à sept millions et je ne vois pas comment il pourrait être utilisé au niveau de la production. On ne peut l'employer qu'au stade de la transformation, c'est-à-dire au stade intermédiaire de la collecte. C'est vous dire qu'il convient d'organiser les régions où ces matériels pourraient être employés, afin de réaliser un ensemble susceptible de distribuer les produits et de satisfaire, à la fois, la consommation nationale et les marchés extérieurs. J'évoque la consommation nationale, car la consommation des légumes secs, aussi curieux que cela paraisse, s'accroît et, particulièrement, la consommation des produits chers, c'est-à-dire de meilleure qualité.

Il y a là un moyen d'influer dans une certaine mesure sur les variations de l'indice des 279 articles et cette politique pourrait jouer un rôle dans les dépenses des ménages.

Je tiens à dire au Gouvernement, en terminant, que je désire que les projets à venir soient examinés en accord avec les Etats membres de la Communauté économique européenne, c'est-à-dire du Marché commun ; car on a négligé de préciser, dans les

accords conclus, s'il s'agissait de produits usinés ou de produits bruts, comportant certaines imperfections spécifiques ou certaines impuretés. Il serait indispensable, à mon sens, d'examiner les problèmes dans le cadre de la Communauté économique européenne — d'ailleurs, si mes renseignements sont exacts, nos partenaires en sont d'accord — afin que les droits de douane permettent à chacun, à la fois au consommateur et à l'utilisateur, de trouver satisfaction.

Ainsi que je l'ai souligné tout à l'heure, notre discussion porte sur des productions qui nécessitent essentielllement une très importante utilisation de main-d'œuvre. Or, la question intéresse ces régions qu'on appelle insuffisamment développées ; je profite donc de l'occasion qui m'est offerte pour demander au Gouvernement de vouloir bien se pencher sur un problème qui doit être autre chose que la ratification a posteriori d'un décret quand il importe d'organiser la production. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je veux seulement ajouter, aux observations qui viennent d'être présentées par M. le président de la commission et par M. Briot, quelques paroles qui marquent d'ailleurs mon accord avec eux, car j'entends, moi aussi, exprimer certains regrets quant à la politique suivie en matière de droits de douane frappant les imporattions de légumes secs.

On a parlé à juste titre de l'importance de ces produits pour l'Algérie ; mais il ne faudrait pas nier pour autant leur intérêt pour la France métropolitaine.

Depuis la guerre, les producteurs français ont fait un effort important dans le domaine de la normalisation de leurs produits et également un gros effort de publicité pour mieux les faire connaître et apprécier. Il serait regrettable que des « manipulations » abusives des droits de douane viennent contrarier ces efforts méritoires.

En ce qui concerne le haricot, en particulier, je tiens à souligner que l'effort de normalisation consenti par les producteurs de la région parisienne — ceux de la région d'Arpajon, entre autres — a été appuyé par une propagande intelligente. Tout le monde connaît maintenant la « foire aux haricots ». Je ne puis que réitérer mon opposition énergique à la suppression des droits de douane dans ce domaine, suppression qui irait à l'encontre de tous ces efforts et porterait un préjudice certain à de nombreux producteurs sans, pour autant — j'insiste sur ce point — donner des satisfactions réelles aux consommateurs.

C'est sous le bénéfice de ces observations et en exprimant le souhait que le Gouvernement suive, dans l'avenir, une politique plus cohérente, que je m'associe aux conclusions de la commission, car je ne peux, à mon grand regret, apporter ma voix au projet qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, suppléant M. le ministre des finances.

M. Joseph Fontanet, *secrétaire d'Etat au commerce intérieur.* Mesdames, messieurs, M. le ministre des finances, retenu devant l'autre Assemblée, m'a demandé de le suppléer au cours de cette discussion.

De quoi s'agit-il ?

En 1958, par suite de circonstances atmosphériques exceptionnellement défavorables, la récolte de haricots et de lentilles a été très inférieure à la normale, ce qui a rendu nécessaires des importations de complément. Celles-ci se sont effectuées normalement à la fin de 1958 et au début de 1959, droits de douane compris, sans pour autant entraîner un avilissement des cours des productions métropolitaine et algérienne, puisque ceux-ci ont été, pendant toute la durée de la campagne, supérieurs de 55 p. 100 à 80 p. 100 à leurs niveaux de l'année précédente.

A partir du mois de février 1959, la production métropolitaine et la production algérienne étaient complètement commercialisées et complètement consommées.

M. Briot a d'ailleurs confirmé qu'à cette époque les producteurs ne détenaient pratiquement plus de produits.

En raison de la rareté générale de ces denrées, dans l'attente de la nouvelle récolte, une hausse des cours internationaux s'est produite, hausse majorée de surcroît par l'effet de la dévaluation en ce qui concerne l'approvisionnement des consommateurs français.

C'est à ce moment-là, seulement, alors que nos producteurs ne risquaient plus d'en souffrir, et pour empêcher une hausse prohibitive des prix des légumes secs importés au stade de la consommation, que le Gouvernement a pris la décision de suspendre provisoirement les droits de douane pour trois mois.

Depuis le 31 mai 1959, ces droits sont rétablis, y compris en Algérie, contrairement à ce que semble penser M. Briot.

Cette décision n'a d'ailleurs entraîné aucune pénalisation pour les rares transactions portant sur des légumes secs de production intérieure qui ont pu encore s'effectuer postérieurement au 6 mars 1959, puisque les cours enregistrés ont été dans l'ensemble tout à fait semblables à ceux qui avaient été pratiqués pendant la période antérieure.

Il ne semble donc pas que la suspension des droits de douane réalisée par le décret qui vous est soumis pour ratification ait lésé, pendant les trois mois au cours desquels le texte a été appliqué, les intérêts légitimes des producteurs métropolitains et algériens.

A l'inverse, on peut estimer que, si cette mesure n'avait pas été prise, la consommation des légumes secs aurait été découragée, peut-être de façon durable, par des prix auxquels le consommateur n'était pas habitué : une restriction eût été ainsi apportée, pour l'avenir, aux débouchés d'une production dont les cours en période normale sont d'ores et déjà limités par la demande, ces légumes étant achetés surtout par des consommateurs soucieux de réduire leurs dépenses alimentaires.

Je donne à M. le président de la commission, à M. Kaddari, à la commission de la production et des échanges, à M. Briot et à M. Boscher, l'assurance que le Gouvernement apportera la plus grande attention aux observations qui viennent d'être exprimées dans ce débat.

Compte tenu des explications que je viens de fournir, je demande donc que la commission veuille bien accepter de proposer à l'Assemblée la ratification du projet de loi afin d'éviter les complications administratives qui résulteraient du rejet de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Briot, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, je me suis peut-être mal expliqué.

J'ai bien dit que les droits avaient été rétablis ,dans la métropole, le 31 mai 1959, mais j'ai demandé s'ils avaient été rétablis aussi en Algérie et vous ne m'avez pas répondu.

Ma question concernait l'Algérie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Monsieur Briot, je m'excuse de répondre à une question qui n'est pas de ma compétence directe mais un collaborateur de M. le ministre des finances qui est à mes côtés me dit que ces droits sont également rétablis en Algérie.

M. Louis Briot. A quelle date l'ont-ils été ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. A la même date que dans la métropole.

M. Louis Briot. Je vous remercie de cette précision.

J'ai remarqué, en effet, qu'il n'y a aucun synchronisme entre les mesures concernant la métropole et celles qui sont applicables aux départements d'outre-mer, ce qui donne lieu parfois à certains abus.

C'est ce que je voulais souligner.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, ainsi que M. Briot et moi-même l'avons fait remarquer il y a un instant, ce n'est même pas un combat d'arrière-garde que nous livrons ; c'est une sorte de complainte, ce sont des regrets que nous exprimons devant le représentant du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat veut bien nous dire que le Gouvernement est conscient de la gravité du problème. Nous espérons, nous, que le Gouvernement tiendra compte pour l'avenir de ces difficultés qui touchent, par incidence quelquefois directe, une catégorie importante de producteurs agricoles de la métropole et surtout de l'Algérie.

Vous concevez qu'il soit, maintenant, impossible de réunir la commission pour lui demander son avis. Nos collègues ont voulu surtout avertir le Gouvernement et attirer son attention sur ce problème. Si nous pouvons espérer, comme j'ai cru le comprendre, que ce résultat est acquis, je suis convaincu d'être l'interprète de la commission si je dis qu'elle ne s'opposera pas à l'adoption du projet de loi portant ratification du décret.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je tiens à remercier la commission de l'effort de conciliation qu'elle a accepté de faire et je voudrais donner à l'Assemblée, considérant le vœu qui vient d'être exprimé, quelques assurances complémentaires.

Il y a des circonstances dans lesquelles certaines importations de complément sont inévitables, notamment lorsque la récolte intérieure est insuffisante pour pourvoir aux besoins. Mais le Gouvernement a le souci d'éviter que ces importations ne s'accomplissent dans des conditions qui perturbent le marché intérieur, comme cela a pu se produire à diverses reprises dans

le passé. C'est pourquoi, depuis plusieurs mois, de nombreuses mesures ont été prises pour soumettre les importations de fruits et légumes à une procédure qui suspend les entrées des denrées venant de l'extérieur lorsque les cours du marché intérieur tombent en dessous de certains prix minima. Huit denrées bénéficient déjà d'un tel régime d'importation qui va être étendu à quatre autres. En outre, pour les œufs, une taxe compensatrice a été instituée.

Enfin, le projet de loi agricole en discussion prévoit, avant toute mesure exceptionnelle d'importation, la consultation du comité de direction du fonds d'orientation agricole.

Je pense que ces explications complémentaires vous montreront que le Gouvernement partage les préoccupations que vous venez d'exprimer au nom de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-373 du 6 mars 1959 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains légumes secs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur le projet de loi adopté par le Sénat tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances rectificative pour 1960.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 690, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 694, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi autorisant des admissions sur titre dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 695, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 691, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 692, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre un projet de loi adopté par le Sénat modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et celle du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 693, distribué, et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Van der Meersch un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex-n° 90-28 Cc du tarif des droits de douane d'importation (n° 503).

Le rapport sera imprimé sous le n° 696 et distribué.

J'ai reçu de M. Poudevigne un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées (n° 504).

Le rapport sera imprimé sous le n° 697 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 22 juin, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 393 complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit (rapport n° 632 de M. Coudray au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion du projet de loi n° 500 modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux (rapport n° 660 de M. Sablé au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion de la proposition de loi n° 175 de MM. René Pleven et Paul Coste-Floret tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil et de la nationalité des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie et dans les territoires d'outre-mer et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils (rapport n° 527 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

En application de l'arrêté du 5 avril 1960 du délégué général du Gouvernement en Algérie, l'Assemblée, dans sa séance du 21 juin 1960, a nommé MM. Mekki et Salado, membres du conseil supérieur de l'habitat en Algérie.

Modifications aux listes des membres des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 22 juin 1960.)

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

(113 membres au lieu de 112.)

Ajouter le nom de M. Sy.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(48 au lieu de 49.)

Supprimer le nom de M. Sy.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 22 juin 1960, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

6129. — 18 juin 1960. — **M. Debray** rappelle à **M. le ministre du travail** les désordres intervenus en matière de santé publique à la suite de la parution des décrets du 12 mai 1960 portant réorganisation de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cette situation.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

6130. — 21 juin 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une municipalité ayant refusé la réception définitive d'un groupe scolaire parce que les entrepreneurs n'avaient pas respecté le devis descriptif et que la transaction proposée par l'administration préfectorale ne laissait aucun recours possible à la municipalité à l'encontre des entrepreneurs, le conseil municipal de cette commune, par délibération en date du 28 novembre 1958, demandait au préfet de « prendre lui-même l'affaire en mains et de régler le différend aux lieu et place de la commune »; et que le préfet n'a jamais répondu. Il lui demande si, en application de l'article 49 du code municipal, cette délibération ne doit pas être considérée comme approuvée et si, dans ces conditions, le préfet n'a pas accepté de se substituer à la commune en cause pour le règlement du différend.

6131. — 21 juin 1960. — **M. Marcellin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par arrêté du 28 mars 1960 (*Journal officiel* du 29 mars 1960, page 2925), M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre des finances ont décidé que: « Le taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel ne pourra dépasser 5,50 p. 100 pour les prêts à court terme ou à moyen terme... ». Cette mesure n'est certainement qu'un des moyens qui seront mis en œuvre pour venir à l'aide des agriculteurs qui, pour les raisons connues de tous depuis longtemps, sont dans la gêne et ont beaucoup de difficultés à rembourser les prêts au crédit agricole. Il lui demande si cette réduction de 6,50 à 5,50 p. 100 du taux d'intérêt s'applique aux prêts déjà consentis aux cultivateurs avant cet arrêté, comme la rédaction de son texte permet de le penser. En effet, il est dit que « le taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit agricole ne pourra dépasser...; du moment qu'il a été employé le participe passé (consentis) et non l'expression « qui seront consentis », les prêts déjà consentis paraissent être visés par cet arrêté. S'il en était autrement, rien n'aurait été fait, à ce sujet, pour les agriculteurs qui sont depuis longtemps dans la gêne et qui éprouvent des difficultés pour rembourser les prêts.

6132 — 21 juin 1960 — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** en quels termes sévères le Conseil économique s'exprimait en juillet 1952 au sujet des gaspillages industriels, en général, et de ceux de l'industrie du verre, en particulier. Il lui demande: 1° si la nécessité de la lutte contre la fraude, et la protection des acheteurs, en ce qui concerne le remboursement des consignes, ont amené ses prédécesseurs à prendre des dispositions relatives à la normalisation; 2° ce qu'il compte faire lui-même pour assurer, dans ce domaine, la défense du pouvoir d'achat des consommateurs.

6133 — 21 juin 1960 — **M. Dronne** signale à **M. le ministre du travail** le cas d'un cordonnier réparateur, qui, d'une part, n'ayant pas une qualification professionnelle suffisante, ne peut être immatriculé au registre des métiers et, d'autre part, ne peut être inscrit au registre du commerce parce qu'il n'exerce pas une activité commerciale du fait que ses gains proviennent principalement du produit de son propre travail, M. le ministre de l'industrie ayant admis que ce travailleur pouvait exercer sa profession en qualité de « travailleur indépendant » ou « travailleur libre ». Il lui demande de lui indiquer: 1° les charges sociales auxquelles sera assujetti ce professionnel; 2° la caisse vieillesse à laquelle il doit être immatriculé; 3° enfin, si la position de « travailleur indépendant » n'est pas de nature à favoriser le « travail noir », du fait que l'absence d'inscription aux registres du commerce et des métiers et à la contribution des patentes peut difficilement permettre de déceler un travailleur qui s'abstiendrait d'acquitter ses charges fiscales et sociales.

6134 — 21 juin 1960 — **M. Dronne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que la commercialisation des liquides en bouteilles de verre pose le problème des consignes de verreries. En effet, la différenciation des présentations, la multiplicité des formats et des signes distinctifs causent aux usagers des difficultés inextricables de remboursement et leur occasionnent des dépenses absolument inutiles. Il lui demande si, dans le cadre de l'action qu'il mène contre la vie chère, il n'estimerait pas devoir prendre les dispositions les plus rigoureuses pour réglementer les consignes de verreries et, notamment, promouvoir auprès des industriels une action énergique dans le sens de la normalisation.

6135 — 21 juin 1960 — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la position de la chancellerie en ce qui concerne l'application de l'article 44 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie lorsqu'est sollicitée l'amnistie d'une sanction disciplinaire infligée à un militaire conformément à l'article 33 de la loi du 6 août 1953. Aux termes de l'article 44 de la loi précitée, les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Un ancien militaire ayant sollicité conformément à l'article 33 de la loi précitée l'amnistie d'une sanction disciplinaire de cinquante jours d'arrêts de rigueur alors qu'il servait en Indochine, M. le ministre des armées a rejeté cette demande d'amnistie sans d'ailleurs motiver son refus. L'intéressé ayant présenté requête à M. le président du tribunal permanent des forces armées de Paris, il lui a été répondu que cette juridiction était incompétente pour connaître de cette affaire. Il lui demande quels recours peut exercer l'intéressé contre la décision du ministre des armées se refusant de l'admettre au bénéfice de l'amnistie édictée par l'article 33 de la loi du 6 août 1953 alors que l'article 44 de la même loi semble donner compétence exclusive aux juridictions répressives pour statuer sur toutes contestations relatives à l'application de la présente loi.

6136 — 21 juin 1960 — **M. Battesti** demande à **M. le Premier ministre:** 1° si l'on peut espérer, après la position prise le 25 mai dernier par la commission interministérielle, que la S. N. C. F. ne s'opposera plus au mandatement de l'indemnité compensatrice accordée en mai 1957 aux anciens agents des cadres et de maîtrise de la S. N. C. F. qui sont intégrés en France à une échelle inférieure à celle qu'ils avaient en Tunisie; 2° si des mesures sont à l'étude pour régler, au besoin, par des remises gracieuses, les difficultés que soulèvent les remboursements importants réclamés à certains agents de la S. N. C. F. par l'amabassade de France à Tunis au titre de trop-perçus sur les frais de déménagements dont les devis avaient été pourtant acceptés par l'ambassade. Les intéressés sont hors d'état de payer ce qui leur est demandé et il semble que des remises gracieuses pourraient mettre fin à ce contentieux déplaisant; 3° si le maintien aux cheminots retraités en Tunisie du bénéfice des échelles et échelons locaux et des bonifications de guerre n'est pas envisagé, au besoin par modification du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960; 4° si la S. N. C. F. ne pourrait accorder des facilités de circulation aux retraités français de la S. N. C. F. et du Sfax-Gafsa.

6137. — 21 juin 1960. — **M. Carter,** se référant à la réponse donnée le 7 juin 1960 à sa question n° 5173 par **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** au sujet du prix d'entrée anachroniquement modique du château de Jossigny (Seine-et-Marne), enregistre avec satisfaction que ce prix va être porté de 0,50 NF à 1 NF, et note que ce dernier tarif est appliqué dans presque tous les musées et

monuments de l'Etat. Il pense qu'on doit naturellement se préoccuper, pour des raisons d'ordre culturel, de permettre l'accès desdits musées et monuments au plus grand nombre possible de Français, mais estime qu'il peut néanmoins paraître curieux qu'un taux datant de 1951 n'ait pas été relevé, une telle stabilité des prix étant de toute évidence le privilège exclusif des plaisirs dispensés par l'administration des beaux-arts, dont les ressources sont pourtant des plus insuffisantes. Au demeurant, le prix des places dans les théâtres nationaux n'est pas resté aussi stagnant... Cette différence est-elle logique. La situation financière des musées municipaux est également préoccupante. Pour ne citer qu'un exemple, le prix d'entrée du musée de Toulon est actuellement de 0,20 NF ! Comment s'étonner qu'à ce tarif les dommages causés par la guerre à l'élégant bâtiment qui abrite ces collections n'aient pu être réparés, qu'il n'y existe pas (au grand dam du personnel en hiver !) d'installation de chauffage, etc. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ce domaine également et compte tenu évidemment de la plus ou moins grande richesse des collections présentées, de faire relever les tarifs, qui pourraient, semble-t-il, n'être jamais inférieurs à 0,50 ou même 0,70 NF, sans que le nombre des visiteurs diminuât pour autant.

6138. — 21 juin 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que six appareils *Armagnac* demeurent inutilisés depuis plusieurs mois sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, alors qu'ils auraient coûté aux finances publiques près de vingt milliards de francs.

6139. — 21 juin 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment, désormais, dans les textes officiels émanant soit des gouvernements, soit des conseils, soit de la commission, en particulier, dans les textes concernant les mesures d'accélération du traité de Rome, il faut entendre les termes « tarif extérieur commun » ? S'agit-il du T. E. C. fixé par le traité, ou bien du T. E. C. diminué de 20 p. 100.

6140. — 21 juin 1960. — **M. de La Malène,** au vu de la décision prise par le Gouvernement français en matière d'accélération du traité de Rome, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment doit être interprétée la réciprocité prévue de l'abaissement des 20 p. 100 du tarif extérieur commun, étant bien entendu que cet abaissement et la réciprocité sont linéaires. Au cas où les négociations qui vont s'ouvrir au G. A. T. T., dites négociations « Dillon », aboutiraient à ce que la réciprocité offerte à la Communauté ne soit par exemple que de 12 p. 100, doit-il être bien entendu que les calculs faits pour l'établissement des droits de douane extérieurs seraient désormais établis sur le tarif extérieur commun diminué de 12 p. 100.

6141. — 21 juin 1960. — **M. Carous** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation créée aux militaires qui, effectuant leur service obligatoire, se trouvent, étant en permission, contraints de recevoir des soins médicaux ou dentaires. Même lorsque ces militaires sont d'anciens assurés sociaux, la caisse de sécurité sociale compétente refuse de prendre les soins en charge. D'autre part, ces soins étant donnés au cours d'une permission par des médecins ou dentistes civils, l'autorité militaire ne les prend pas non plus en charge. Il lui demande, la prise en charge de ces soins devant entraîner des difficultés avec les organismes de sécurité sociale et les forces armées, quelle solution le Gouvernement compte apporter à ce problème.

6142 — 21 juin 1960. — **M. Maziol** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 vise « les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés ». Il lui demande s'il faut déduire de l'emploi du pluriel par le législateur qu'une société civile de droit commun ayant acheté plusieurs immeubles non contigus en vue soit de les démolir pour les reconstruire, soit de les surélever, peut se placer sous le régime des sociétés de constructions en adaptant ses statuts, en vue de retenir ultérieurement l'une des options ouvertes par le décret n° 55-563 du 20 mai 1955 pour l'exécution successive ou simultanée de programmes distincts entre plusieurs immeubles non voisins.

6143. — 21 juin 1960. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences de l'application aux eaux minérales, boissons gazeuses et bières, du projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Il redoute que l'application de la T. V. A. aux grossistes et l'adoption du taux de 27 p. 100 entraîne, sur ces produits de grande consommation, une augmentation de prix moyenne de 15 p. 100. Il souligne à ce titre que, dans la plupart des pays étrangers les boissons gazeuses sont frappées de taxes très faibles (4 p. 100 en Allemagne, 4,30 p. 100 en Italie, 5,25 p. 100 en Autriche, 10 p. 100 en Hollande) ou même totalement exonérées (Angleterre, Suisse, Etats-Unis). Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre d'une politique anti-alcoolique intelligemment poursuivie, d'appliquer en France aux boissons hygiéniques sans alcool un taux réduit de T. V. A., et de retenir, à ce titre, un taux de 10 p. 100 en vigueur depuis longtemps déjà sur certains produits de grande consommation.

6144. — 21 juin 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il ne peut être accordé le bénéfice d'une part de redevance sur un débit de tabacs aux veuves de victimes civiles de la guerre, bien que les victimes aient été reconnues « Mortes pour la France ».

6145. — 21 juin 1960. — **M. Césaire** signale à **M. le ministre de l'industrie** un cas très précis où la compagnie privée d'électricité de la Martinique refuse de faire des travaux d'extension du réseau dans un quartier de Fort-de-France, malgré l'engagement pris par les habitants de ce quartier de participer au financement de l'extension et la garantie donnée par la commune; rappelle que l'article 14 de la convention stipule que: « le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations, tous ouvrages accessoires ou de renforcer des alimentations existantes dont 90 p. 100 seront payés par un ou plusieurs abonnés contributivement »; précise que le même article prévoit que: « le paiement des frais ci-avant indiqués sera remplacé, si l'abonné (ou les abonnés) le demande, par le versement pendant cinq années consécutives, d'une redevance d'établissement forfaitaire et annuelle de 2.015/10.000 de ces frais. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour rappeler la Compagnie de distribution d'énergie électrique de la Martinique au respect de la convention; 2° si, dans le cas signalé plus haut, et ceux du même genre, la municipalité ne peut, pour les travaux, se substituer, purement et simplement, à la compagnie défaillante, soit qu'elle fasse les travaux en régie directe, soit qu'elle ait recours à des entrepreneurs agréés.

6146. — 21 juin 1960. — **Mme de La Chevrelière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les services accomplis en qualité d'auxiliaires par des agents titularisés depuis 1950 peuvent être pris en considération pour l'avancement des intéressés, alors que ces mêmes services effectués par des agents titularisés avant 1950 ne pourraient entrer en ligne de compte pour l'avancement et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre toutes décisions utiles pour remédier à cette situation injuste.

6147 — 21 juin 1960. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les mineurs retraités, ressortissant de la caisse autonome nationale, et ayant travaillé dans des exploitations qui n'ont pas été nationalisées ou qui ont été fermées, sont injustement exclus du régime de retraite complémentaire des ouvriers mineurs; qu'il en est ainsi, et de façon plus anormale encore, des 830 anciens mineurs de l'exploitation nationalisée de Ronchamp (Haute-Saône) qui dépendait de la société nationale « Electricité et gaz de France »; laquelle leur appliquait le statut des mineurs et non pas celui du personnel des industries électriques et gazières. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin: 1° d'étendre à tous les mineurs retraités ressortissant de la caisse autonome nationale le régime de retraite complémentaire des ouvriers mineurs; 2° de susciter, à bref délai, un accord entre les directions respectives des Charbonnages et d'Electricité et de gaz de France permettant aux anciens mineurs de Ronchamp de bénéficier de cette retraite complémentaire.

6148. — 21 juin 1960. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en raison de la faveur croissante que connaît dans le public la consommation des eaux minérales, bières et boissons gazeuses, il ne peut être envisagé de classer ces produits dans la catégorie des articles de grande consommation, et de les faire ainsi bénéficier du taux réduit de cette taxe à 10 p. 100. Une telle mesure permettant une diminution considérable des prix, développerait encore cette consommation, et contribuerait ainsi efficacement à la lutte contre l'alcoolisme.

6149. — 21 juin 1960. — **M. Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la rémunération insuffisante du personnel de la Société nationale de constructions aéronautiques « Sud-Aviation » qui occupe 22.000 salariés, dont 4.000 dans l'usine de Marignane. Alors que, pour la période comprise entre juillet 1957 et mars 1960, l'indice des prix (250 articles) accuse une hausse des prix de détail de 31 p. 100, les augmentations de salaire consenties au personnel de cette société n'ont été que de 15 p. 100. Si, à la suite de divers mouvements revendicatifs des salariés, la direction générale, après avoir feint pendant trois mois de se désintéresser de la question, vient d'accorder une prime de livraison Caravelle (s'élevant en moyenne à 60 NF) et une majoration de salaire de 2 p. 100 à compter du 1er juillet prochain, ces « avantages » sont loin de compenser la diminution incontestable du pouvoir d'achat des intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le personnel de « Sud-Aviation » obtienne la rémunération normale à laquelle il aspire légitimement.

6150. — 21 juin 1960. — **M. Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la rémunération insuffisante du personnel de la Société nationale de constructions aéronautiques « Sud-Aviation » qui occupe 22.000 salariés, dont 4.000 dans l'usine de Marignane; alors que pour la période comprise entre juillet 1957 et mars 1960 l'indice des prix (250 articles) accuse une hausse des prix de détail de 31 p. 100, les augmentations de salaire consenties au personnel de cette société n'ont été que de 15 p. 100. Si, à la suite de divers mouvements revendicatifs des salariés, la direction générale, après avoir feint pendant trois mois de se désintéresser de la question, vient d'accorder une prime de

livraison Caravelle (s'élevant en moyenne à 60 NF) et une majoration de salaire de 2 p. 100 à compter du 1er juillet prochain, ces « avantages » sont loin de compenser la diminution incontestable du pouvoir d'achat des intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le personnel de « Sud-Aviation » obtienne la rémunération normale à laquelle il aspire légitimement.

6151. — 21 juin 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la suppression de 5.000 postes d'agents de travaux des ponts et chaussées et l'arrêt du recrutement des auxiliaires, prescrits par sa circulaire du 4 avril dernier, vont aggraver les conditions de travail des agents en fonctions et compromettre l'entretien du réseau routier. Il lui demande s'il compte rapporter cette mesure incompatible avec la bonne marche d'un service dont le rôle croît avec le développement de la circulation routière.

6152. — 21 juin 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 49-1475 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, n'a prévu aucune disposition en faveur des transporteurs routiers, mutilés ou grands invalides de guerre qui avaient dû suspendre leur activité antérieurement au 21 avril 1934 en raison de leur état de santé consécutif à leurs blessures ou mutilations. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article 5 du décret précité, afin que les intéressés aient la faculté de faire valoir leurs droits auprès des comités techniques départementaux chargés de préparer les plans de transports départementaux.

6153. — 21 juin 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre du travail** si les médecins et chirurgiens occupés à temps partiel, salariés des caisses de secours minières et, comme tels, immatriculés au régime général de la sécurité sociale, peuvent obtenir leur affiliation au régime complémentaire de retraite des cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947; et dans la négative à quelle caisse de retraite complémentaire ces médecins et chirurgiens peuvent prétendre en qualité de cadres salariés.

6154. — 21 juin 1960. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les veuves de militaires de carrière, titulaires de pension d'ancienneté, qui, bien que remplissant les conditions prévues à l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948, ne peuvent bénéficier d'une pension de reversion, leur mari étant décédé avant la date de promulgation de ladite loi. Il lui fait observer que la loi du 8 août 1950 en accordant à ces veuves une allocation viagère égale à 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service du mari ne leur attribue qu'un secours dérisoire qui les place en situation d'infériorité par rapport aux veuves de retraités dont les droits se sont ouverts postérieurement au 23 septembre 1948. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme des pensions civiles et militaires de retraite actuellement à l'étude, il ne serait pas possible de prévoir des dispositions nouvelles permettant d'accorder à cette catégorie de veuves la pension de reversion qui normalement leur est due en contrepartie des versements effctués sur les traitements du mari décédé; cette pension étant attribuée à compter du jour de promulgation de la future loi, étant fait observer qu'une telle mesure n'aurait que de faibles incidences budgétaires, en raison du nombre relativement restreint des veuves auxquelles elle s'appliquerait.

6155. — 21 juin 1960. — **M. Dorey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les facilités et mesures de faveur accordées par le décret du 8 décembre 1959 aux candidats à la deuxième partie du baccalauréat appelés sous les drapeaux ainsi que les termes empreints de bienveillance dont il s'est servi au congrès des parents d'élèves à Montpellier pour définir la situation des jeunes gens qui ont passé, cette année, leur baccalauréat à l'âge de vingt ans. Il lui expose qu'un certain nombre de jeunes gens âgés de vingt ans admissibles à la première partie du baccalauréat en septembre dernier et ajournés à l'oral ont été appelés sous les drapeaux en novembre par application de l'instruction du 11 août 1959; que certains d'entre eux ont pu subir en France les épreuves de la session de février 1960, puis ont été appelés en Algérie où les circonstances ne leur ont pas permis de subir les épreuves de la session de juin. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun et équitable d'édicter en faveur de cette catégorie de candidats certaines mesures de tempérament en vue de leur permettre de poursuivre leurs études.

6156. — 21 juin 1960. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible de délivrer automatiquement après enquête favorable sur la moralité du candidat, la médaille militaire aux pensionnés à 65 p. 100 et la légion d'Honneur à ceux qui ont un pourcentage d'invalidité à 85 p. 100 comme la loi leur en donne le droit. Cette façon de procéder dispenserait les ayants droit de démarches très longues et éviterait que ne soient privés de cette décoration certains pensionnés qui, par ignorance, ne la réclament pas.

6157. — 21 juin 1960. — **M. Mainguy,** constatant que le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux comporte un modèle de convention dont toutes les dispositions sont obligatoires, demande à **M. le ministre du travail** si les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats médicaux les plus représentatifs ont la possibilité d'ajouter à ces dispositions obligatoires des dispositions complémentaires établies après entente réciproque.

6158. — 21 juin 1960. — **M. Weinmann** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est possible de connaître la date approximative de publication des textes qui détermineront les modalités de reclassement et de l'échelonnement indiciaire des servants et aides soignants des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. L'arrêté interministériel du 9 avril 1960 (*Journal officiel* du 16 avril 1960, page 3569) pris en application du décret n° 60-371 du 9 avril 1960 (*Journal officiel* du 16 avril 1960, page 3568) relatif à l'avancement de certains agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, a fixé, avec effet du 1er octobre 1956, les modalités de reclassement et de l'échelonnement indiciaire de certains grades et emplois du personnel de ces établissements. Il rappelle que, par circulaire en date du 4 mai 1960, parue au « Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population » (fascicule n° 19 du 4 mai au 10 mai 1960), M. le ministre précise que les textes susvisés concernent, en fait, l'ensemble des agents du personnel secondaire desdits établissements qui occupent un emploi correspondant aux catégories C et D, à la seule exception des servants et des aides soignants dont la situation sera réglée par les textes qui détermineront prochainement les nouvelles conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel des services médicaux.

6159. — 21 juin 1960. — **M. Durbet** rappelle au **ministre des travaux publics et des transports** qu'en application de l'article 19 de l'ordonnance du 24 octobre 1945, les transporteurs routiers peuvent être autorisés à percevoir des surtaxes tendant à compenser les charges qu'ils supportent pour l'utilisation de gares routières, et lui demande si, dans une gare routière où la majorité des transporteurs a été autorisée à percevoir une surtaxe, cette autorisation devient obligatoire pour toutes les entreprises utilisatrices.

6160. — 21 juin 1960. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un certain nombre de contribuables, chefs de familles nombreuses, se voient refuser, par l'administration des contributions directes, le droit d'imputer sur leur revenu global le déficit foncier correspondant aux frais de réparation et d'entretien d'une maison de campagne dont ils sont propriétaires et dans laquelle ils reçoivent, pendant les vacances, leurs enfants et petits-enfants; que pour justifier cette position, l'administration s'appuie sur le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 en vertu duquel n'est pas autorisée jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature; que, cependant, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence, de résidences secondaires à destination familiale qui permettent à de nombreux enfants de passer des vacances familiales, peu onéreuses, il semble que ces maisons devraient être considérées comme constituant, pour leur propriétaire, des résidences secondaires dont la disposition lui est imposée par des intérêts moraux et familiaux et que, conformément à la réponse donnée à la question écrite n° 4319 (26 avril 1960, page 494) l'imputation des déficits provenant de ces maisons devrait être autorisée au même titre que pour les déficits provenant de l'habitation principale. Il lui demande si cette dernière interprétation est bien exacte et si, en conséquence, les contribuables intéressés sont autorisés à demander une revision des cotisations mises à leur charge au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en tenant compte de l'imputation sur leur revenu global des frais d'entretien et de réparation de ces maisons de vacances familiales.

6161. — 21 juin 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la construction** que les articles 11 et 12 de l'arrêté du 30 décembre 1953, prévoient les limites que ne doivent pas dépasser les prix de revient rapportés à la surface utile des opérations réalisées, en accession à la propriété, par les organismes d'H. L. M. Il lui demande: 1° si le prix de revient global résultant des adjudications d'un immeuble collectif H. L. M. construit en accession à la propriété par une société coopérative d'H. L. M. doit être ventilé au prorata des surfaces utiles, pour obtenir le prix de revient de chaque type de logement composant cet immeuble; 2° dans l'affirmative, quels sont les moyens de recours des locataires attributaires de logements, pour lesquels cette règle n'est pas respectée et dont les prix fixés dépassent les limites admises par l'arrêté susvisé; 3° dans la négative quelle est la méthode à employer pour répartir le prix de revient global et quels textes ont prévu cette répartition.

6162. — 21 juin 1960. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en vertu de l'ordonnance n° 58-1055 du 31 octobre 1958, le ministère des affaires étrangères a mis à la retraite d'office par anticipation vingt-trois de ses fonctionnaires, cette mesure ayant pour but de faciliter, d'une part, le reclassement de fonctionnaires en provenance du Maroc, de Tunisie et de l'Indochine et, d'autre part, le recrutement. Une telle décision, qui porte gravement atteinte à des intérêts légitimes, n'a pu être prise — bien qu'elle ait été limitée à une période de six mois — que pour des raisons sérieuses. Il lui demande: 1° en ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires du Maroc, de Tunisie et d'Indochine, le nombre exact des bénéficiaires à la suite de l'application même du texte précité; 2° en ce qui concerne le recrutement, le nombre exact de fonctionnaires admis dans les cadres à la suite de l'application de ce même texte.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

6163. — 21 juin 1960. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail** que, parmi les conditions d'attribution d'une pension de reversion au conjoint d'un assuré social, il est, notamment, exigé que le mariage de l'assuré ait été contracté avant que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante ans; il lui fait observer que cette exigeance paraît particulièrement sévère lorsqu'il s'agit d'un assuré qui a cotisé pendant de nombreuses années à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, dans le cadre de la réforme d'ensemble de la sécurité sociale, de prévoir de nouvelles conditions d'attribution de la pension de reversion et si, notamment, il ne lui semblerait pas possible de modifier les règles prévues en ce qui concerne l'âge auquel le mariage doit avoir été contracté.

6164. — 21 juin 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des travaux pubics et des transports** la vie intenable qu'est contrainte à mener une nombreuse population demeurant dans la zone avoisinant l'aéroport d'Orly, notamment à Limeil-Brévannes, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi et Ablon, depuis la mise en service de puissants avions commerciaux à réaction. Le bruit intense, accompagné de vibrations, provoqué par les réacteurs des avions volant de jour comme de nuit à grande cadence, est médicalement dangereux par le trouble qu'il apporte dans le système nerveux. D'autre part, le survol continuel de si nombreux avions constitue un danger pour la population riveraine, les risques d'accident n'étant pas complètement écartés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et permettre à ces populations laborieuses de retrouver le calme et la sérénité.

6165. — 21 juin 1960. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles des agriculteurs et des maraîchers qui subissent des dommages et préjudices permanents dans leurs cultures du fait de la pollution, par un établissement militaire, des eaux d'un ruisseau, doivent supporter des délais de plus de trois et quatre ans sans obtenir une indemnisation, alors que rien, par ailleurs, ne paraît devoir faire obstacle au règlement, si l'on en juge par l'absence persistante de toute réaction négative de la part des services saisis par les victimes des dommages.

6166. — 21 juin 1960. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le centre hospitalier de Châteauroux avait demandé a M. le ministre de la santé publique l'autorisation de réaliser divers travaux urgents entraînant une dépense de 3 millions de nouveaux francs. Il avait sollicité, en même temps, l'aide financière de l'Etat, et au cas où celle-ci ne pourrait lui être immédiatement accordée, l'autorisation d'engager les travaux avant l'octroi de la subvention, ainsi que le prévoit l'article 2 de la loi du 7 février 1953. Dans sa réponse, M. le ministre de la santé publique a fait savoir que les travaux précités ne figuraient ni parmi les opérations prévues à la loi-programme, ni parmi celles classées en tête dans le plan d'équipement 1958-1961. Ces travaux ne seraient donc pas susceptibles d'être entrepris avant 1963. M. le ministre de la santé publique a fait savoir également qu'il ne lui était pas possible d'autoriser le démarrage des travaux sans obliger le centre hospitalier de Châteauroux à renoncer à toute subvention ultérieure, les règles financières s'opposant actuellement à ce que des subventions soient accordées à des travaux déjà commencés. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il serait opportun, lorsqu'il s'agit de travaux extrêmement urgents tels que la modernisation d'un bloc opératoire datant de 1906, d'assouplir les règles financières en vigueur, ce qui permettrait, sans que l'Etat soit appelé à subventionner la collectivité en question avant 1963, de ne pas pénaliser en quelque sorte celle-ci en la privant du bénéfice de la subvention qui devrait lui être accordée dans trois ans.

6167. — 21 juin 1960. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il lui a été signalé que des ascendants dont l'enfant est décédé par suite de faits de guerre ou faits assimilés ont demandé, à la suite du décès de leur descendant, le bénéfice d'une pension d'ascendant; qu'il leur a été répondu que, comme ils n'avaient pas atteint, au moment de ladite demande, l'âge de cinquante-cinq ans, ils devaient reporter la présentation de leur demande à l'époque où ils auraient atteint leur cinquante-cinquième anniversaire; qu'eu égard à cette réponse, les demandeurs ont, par la suite, introduit leur réclamation de pension dans les mois qui ont suivi cette date d'anniversaire; qu'il en est résulté que les pensions les concernant n'ont été concédées qu'avec effet à compter du jour de la demande et non à partir de la date du cinquante-cinquième anniversaire; qu'ainsi certains d'entre eux perdent, de ce fait, le bénéfice de trois, quatre, voire six mois et plus des émoluments de la pension, ce qui apparaît injustifiable, en équité tout au moins, et demande quelles mesures les pouvoirs compétents envisagent de prendre pour remédier à de telles situations, soit par la voie réglementaire, soit même par voie législative s'il y a lieu de modifier à cet effet des textes de loi.

6168. — 21 juin 1960. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des difficultés se sont élevées au sein d'une association, régie par la loi de 1901, pour savoir si légalement le mari et la femme pouvaient participer ensemble au conseil d'administration et au bureau de celle-ci. Il lui demande quelle est la législation ou la réglementation en vigueur à ce sujet et en outre si, le cas échéant, les statuts d'une association reconnue ou non d'utilité publique peuvent contenir une clause rendant incompatible la présence simultanée de deux époux dans les organismes directeurs d'une association. En particulier, le conseil d'Etat admettrait-il cette présence en ce qui concerne les demandes tendant à obtenir la reconnaissance d'utilité publique.

6169. — 21 juin 1960. — **M. Yrissou** expose à **M. le Premier ministre** que, le 16 juin 1960, il a déclaré à l'Assemblée nationale que le grave problème posé par « la situation respective des fonctionnaires des services publics traditionnels par rapport aux salariés des entreprises nationalisées avait été exposée à cette tribune par M. le secrétaire d'Etat aux finances lors du vote du budget ». Il a indiqué ensuite que le complément des sommes nécessaires pour assurer le rattrapage du retard qui s'est manifesté en 1960 à l'égard des fonctionnaires serait inscrit au budget de 1961. Or, le 25 novembre 1959, à l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs le 5 décembre suivant au Sénat, M. le secrétaire d'Etat aux finances ne s'est pas borné à faire un exposé de la situation; répondant à une question précise, il s'est engagé, au nom du Gouvernement, à « prendre les mesures nécessaires pour qu'en 1960 il n'y ait pas création d'un écart ou accentuation d'un écart entre les deux secteurs ». Cet engagement formel, qui était un engagement pesé, ne serait pas tenu si l'écart créé en 1960 n'était pas rattrapé la même année. Il lui demande comment il entend concilier le respect de la parole donnée en 1959 et le report de l'engagement annoncé en juin 1960.

6170. — 21 juin 1960. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° quel est le pourcentage d'appartements H. L. M. mis jusqu'ici à la disposition de travailleurs musulmans venus vivre en métropole avec leur famille pour y travailler; 2° quel est le pourcentage d'appartements H. L. M. réservés à ces mêmes travailleurs musulmans chargés de famille attendus en France dans l'avenir; 3° si ses services prévoient pour les Français musulmans accompagnés de leur famille la construction en métropole de logements H. L. M. du type de ceux construits en Algérie à leur intention, compte tenu des conditions traditionnelles de l'habitat musulman, du climat de nos régions, et d'une adaptation progressive à l'environnement social que ces travailleurs et leur famille rencontrent dans leur installation en métropole.

6171. — 21 juin 1960. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre du travail** s'il est possible de modifier la législation actuelle en ce qui concerne les cotisations à la caisse de retraite des membres de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) dont les droits annuels n'excèdent pas 500 NF. En application du décret du 22 mars 1957, tous les membres de la S. A. C. E. M. sont affiliés d'office à la caisse d'allocation vieillesse des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs de musique. Cette caisse exige le versement d'une cotisation de 100 NF par an. La S. A. C. E. M. paie la moitié de cette cotisation aux sociétaires ayant fait plus de 500 NF de droits dans l'année. Lorsqu'un auteur ou un compositeur fait moins de 500 NF de droits par an, il lui faut verser la totalité de sa cotisation, soit 100 NF. S'il refuse de payer cette cotisation, il s'expose aux poursuites habituelles et aux frais y afférents. Comme de plus il est imposable, la somme qui lui reste est la plupart du temps inférieure aux dépenses qu'il a engagées et l'opération se solde pour lui par un déficit. Ainsi les petits bénéficiaires de droits d'auteurs affiliés à la S. A. C. E. M. sacrifient la presque totalité de leur gain pour se constituer une allocation vieillesse qui se monte à 343.20 NF pour un affilié de soixante-cinq ans ayant cotisé pendant trente-cinq ans.

6172. — 21 juin 1960. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre de la construction** de lui préciser: 1° quel est le nombre d'appartements H. L. M construits dans le département de la Seine pendant les cinq dernières années; quel est le programme des constructions pour les cinq années à venir; quel est le nombre de demandes de logement que les services du registre des mal-logés ont reçu pour la même période; 2° s'il a fait établir une liste très restreinte des cas particulièrement graves à reloger d'extrême urgence pour raison de santé et danger de mort pour les enfants; 3° dans l'affirmative, s'il est possible de consulter cette liste afin de vérifier si les quelque dix cas très graves de sa circonscription y sont répertoriés. Dans le cas contraire, il lui propose de lui communiquer une liste de personnes non sélectionnées par la commission d'attribution et qui pourtant, par la gravité de leur situation, devraient bénéficier d'une priorité absolue.

6173. — 21 juin 1960. — **M. Béraudier** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le sous-préfet de Mascara se soit abstenu d'assister à la cérémonie commémorative célébrée dans cette ville à l'occasion du troisième anniversaire de la mort de M. Ali Chekkal, ancien vice-président de l'assemblée algérienne et délégué de la France à l'O. N. U., assassiné par le F. L. N. et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé cette abstention.

6174. — 21 juin 1960. — **M. Béraudier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle attitude le Gouvernement entend adopter à l'égard du Gouvernement de la République de Liberia à la suite de la reconnaissance officielle accordée par ce dernier au prétendu « gouvernement provisoire » de l'organisation terroriste F. L. N.

6175 — 21 juin 1960 — **M. Bernasconi** appelle l'attention du **ministre de l'intérieur** en sa qualité d'autorité de tutelle des collectivités locales sur les excellents résultats enregistrés, quant à la propreté de Paris, depuis l'installation de nombreuses « corbeilles à papier »

dans la capitale (encore que ces ustensiles, inutilement recouverts d'un couvercle, ne soient pas d'un usage très commode). Au moment de l'ouverture de la saison touristique, il lui demande si, à l'instar de nombreux pays étrangers où cette pratique est absolument générale, il ne conviendrait pas qu'il invitât les maires de province à doter leurs cités de telles installations lorsqu'elles n'en possèdent pas encore, à la fois pour faciliter l'entretien journalier des voies publiques et pour donner à leurs administrés le sens et le goût de la bonne tenue du patrimoine commun.

6176 — 21 juin 1960 — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le protocole d'accord conclu en juin 1948 entre la S. N. C. F. et les organisation syndicales dites représentatives (C. G. T., C. F. T. C., F. O., Cadres autonomes, C. G. C.) est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas que les changements survenus depuis douze ans dans l'ordre politique, économique et social en rendent certaines dispositions (notamment celles qui obligent les agents de cette société à n'exprimer leurs aspirations syndicales que dans le cadre de ces organisations privilégiées) absolument anachroniques pour ne pas dire arbitraires et en tout cas contraires à la notion évolutive du droit syndical. Il souhaiterait savoir, à défaut de dispositions légales formelles, les raisons impérieuses tirées de l'ordre public ou de l'intérêt général qui peuvent actuellement s'opposer alors qu'il est établi qu'un cheminot sur cinq est syndiqué — à ce que les syndicats indépendants soient à cet égard des syndicats « à part entière », habilités en tant que tels à participer, dès le premier tour, aux élections professionnelles.

6177 — 21 juin 1960. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire du 23 mars 1959 de l'administration des domaines a posé le principe que les dépenses résultant de l'entretien des plages devaient être prises en charge essentiellement par les communes. Ladite circulaire précise, en effet (pp. 7 et 8), qu'il appartient à ces collectivités, en tant qu'amodiataires des plages, de faire face aux dépenses d'entretien nécessaires à leur utilisation au moyen, soit des produits retirés de l'exploitation, soit de leurs ressources propres. Au moment de l'ouverture de la saison touristique, il regrette l'absence d'entretien de la plupart de nos plages maritimes, même les plus fréquentées, situation d'autant plus choquante que chez nos voisins du Nord par exemple, on peut constater l'état de parfaite propreté de ces mêmes lieux, ratissés journellement pendant l'été afin d'en enlever les algues, brindilles, papiers, détritus divers abandonnés par le public ou amenés par le flot, qui déshonnorent chez nous les endroits de baignade les plus réputés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre vis-à-vis des municipalités intéressées pour que la circulaire susvisée ait à cet égard plein effet.

6178 — 21 juin 1960. — **M. Bernasconi** se référant à la réponse faite par M. le ministre de la construction à la question écrite n° 4477 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. 9 avril 1960) demande à **M. le ministre de l'intérieur**, si, dans le cadre du programme d'ensemble de rénovation des façades et des assurances données en ce qui concerne la remise en état des bâtiments publics de la capitale, il entend faire procéder prochainement au ravalement des immeubles qui abritent les commissariats de police de Paris, ainsi d'ailleurs qu'à la réfection intérieure de ces locaux qui sont, bien souvent, dans un état d'entretien déplorable.

6179. — 21 juin 1960. — **M. Mainguy** constate que le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 prévoit l'institution de normes maxima que les médecins signataires devront s'engager à respecter et il demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions cette disposition est conciliable avec celle de l'article 63 du code pénal relative à l'assistance aux personnes en péril.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

5198 — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les raisons qui empêchent les assemblées parlementaires françaises de recevoir des chefs d'Etats étrangers, en visite officielle en France, alors que les Parlements étrangers accueillent généralement les illustres visiteurs de leur pays et que cet honneur a été notamment réservé ces dernières années aux Présidents de la République française. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Il n'est pas dans la tradition française que des chefs d'Etats étrangers, en visite officielle en France, soient reçus par les Assemblées parlementaires. Le seul cas d'une réception de chef d'Etat étranger, organisée d'ailleurs à la suite de circonstances et dans des conditions exceptionnelles, a été celle du Président des Etats-Unis, le 20 janvier 1919, dans la Galerie du Sénat, et, le 3 février 1919, dans la salle des séances de la Chambre des députés, où il a pris la parole à la tribune.

ANCIENS COMBATTANTS

5510. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'aux termes de l'article 115 du code des pensions « L'Etat doit aux anciens militaires... victimes de blessures de guerre ou maladies contractées dans le service, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension ». Et que suivant l'article 117 du même code, il est dit: « si l'hospitalisation est reconnue nécessaire... l'Etat paye les frais de séjour ». Il attire son attention sur la contradiction flagrante qui ressort de la comparaison des deux articles ci-dessus rappelés avec la rédaction de l'article 124 du même code suivant lequel « la pension allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire interné est employée, à due concurrence, à acquitter les frais d'hospitalisation ». Il lui rappelle qu'une telle discrimination entre blessés de guerre a pour conséquence de renier à l'égard des malades mentaux, aliénés par suite de la guerre, la dette de reconnaissance que l'Etat a contractée par les articles 1er et 115 à l'égard de toutes les victimes de guerre. Il ne comprend pas pourquoi ces malades sont privés ainsi que leur famille de leur pension et du bénéfice de la gratuité d'hospitalisation accordée à toutes les autres victimes de la guerre. Il lui demande comment il entend mettre en harmonie la législation des « aliénés » avec le texte imprescriptible de l'article 115, l'article 124 privant de la presque totalité de sa pension un blessé aliéné et sa famille, alors que toutes les autres catégories de blessés perçoivent intégralement leur pension, sauf la majoration du quart prévue à l'article 18, lorsque ces blessés sont hospitalisés. (*Question du 4 mai 1960.*)

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions spéciales de la loi du 31 mars 1919 insérées à l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la pension allouée aux internés pour aliénaton mentale « est employée, à due concurrence, à acquitter les frais d'hospitalisation » lorsque les intéressés sont internés dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public. Il convient toutefois d'observer que lorsque l'interné a de la famille, l'Etat ne laisse nullement les ayants cause dans le besoin. Les mesures prévues à cet égard (également incluses dans l'article L. 124 du code précité) permettent en effet d'attribuer notamment à la femme et aux enfants, une allocation équivalente à une pension de veuve, et, sous certaines conditions, aux ascendants, une allocation égale à la pension qu'ils percevraient en cas de décès de l'aliéné. Après le paiement des allocations ainsi attribuées et des frais d'hospitalisation, il était en outre prévu — s'il restait un excédent — d'employer la moitié de celui-ci à l'amélioration du sort du malade et de verser l'autre moitié au pécule destiné à lui être remis à sa sortie de l'établissement. Cependant, il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle, la pension ne couvrant plus, dans la plupart des cas, le montant des frais d'hospitalisation, le pécule des malades est pratiquement inexistant. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du département des anciens combattants et victimes de guerre. C'est ainsi que dans un grand nombre de cas et grâce à l'évolution de la thérapeutique moderne, des dispositions ont pu être prises, ces dernières années, afin que le pensionné pour « troubles mentaux » susceptible de tirer profit d'un traitement actif dans un établissement public ou privé et qui n'a pas fait l'objet d'une mesure d'internement, soit hospitalisé avec le bénéfice de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Au cours de cette hospitalisation, qui doit être en principe temporaire, l'intéressé perçoit sa pension et les frais de séjour sont pris en charge dans le cadre des soins gratuits, par le budget des anciens combattants. En tout état de cause, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'emploie actuellement à rechercher la solution du problème que pose la législation restant encore applicable aux aliénés, internés dans des établissements psychiatriques.

CONSTRUCTION

4896. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans une ville, le programme d'aménagement homologué limite la hauteur des bâtiments à seize mètres, sauf « dérogations accordées par le préfet après avis du maire et de la commission départementale d'urbanisme, dans les cas, notamment, où il existe des conventions entre voisins ou des projets d'ensemble tendant à l'aménagement ou au réaménagement d'immeubles ». Il lui demande : 1° si, pour un projet, une dérogation de hauteur est accordée et que, par ailleurs, les prescriptions du règlement national d'urbanisme (décret du 29 août 1955) sont observées, les voisins peuvent s'opposer à la construction projetée et contester le bien fondé de la dérogation accordée; 2° dans le cas où les prescriptions du règlement national d'urbanisme ne sont pas observées, si les accords des voisins sont nécessaires pour que l'administration accorde cette dérogation. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — En matière d'implantation et de volume des bâtiments, le règlement national d'urbanisme ne s'applique pas dans les villes tenues d'avoir un plan d'urbanisme et à plus forte raison lorsqu'il existe un plan d'urbanisme approuvé. C'est alors le règlement joint à ce plan qui s'applique. 1° Les voisins ne peuvent pas s'opposer à une dérogation accordée dans les conditions prévues à ce règlement; mais d'une part, s'ils estiment que cette dérogation est entachée d'illégalité, ils peuvent en poursuivre l'annulation devant les tribunaux administratifs d'autre part, s'ils estiment subir un préjudice dont le bénéficiaire de la dérogation leur doive réparation, ils peuvent saisir les tribunaux judiciaires d'une demande d'indemnité; 2° ainsi qu'il vient d'être dit, l'accord des voisins n'est pas nécessaire pour que l'administration puisse légalement accorder une dérogation; mais en pratique, si la dérogation solli-

citée est susceptible de porter un tort excessif aux voisins, l'administration subordonne son autorisation à la conclusion d'accords entre les propriétaires intéressés ou à l'intervention d'une décision judiciaire instituant une servitude de cour commune (décret n° 58-1178 du 4 décembre 1958).

5702. — M. Palmero demande à **M. le ministre de la construction** si la servitude d'urbanisme dite « d'espace boisé à conserver » prévue au décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 est une servitude gratuite ou si, au contraire, elle peut entraîner pour la collectivité l'obligation d'acquérir les terrains. L'article 2 stipule que, dans ces espaces « sont seuls autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre la sauvegarde de ces espaces boisés », ce qui semble permettre la construction d'immeubles dans la limite où le caractère des lieux ne serait pas modifié. Cette limite étant laissée à l'appréciation de l'administration. S'il en est ainsi, cette possibilité de construire assimilerait cette servitude à une zone spéciale du plan d'aménagement où la densité ne serait pas fixée a priori, mais où elle pourrait cependant atteindre ou dépasser, selon les cas, celle des zones discontinues ou rurales. Dans ces conditions, la possibilité reconnue de construire ferait disparaître l'obligation d'acquérir Cette interprétation semble trouver confirmation dans l'article 3 qui ne prévoit l'acquisition que dans le seul cas où la sauvegarde ou le développement de l'espace boisé considéré « nécessite des travaux de boisement, de reboisement ou de réalisation d'équipements » qu'il serait évidemment difficile d'imposer aux propriétaires. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Le classement par un plan d'urbanisme des bois, forêts et parcs comme espaces boisés à conserver n'entraîne pas pour la collectivité l'obligation d'acquérir les propriétés considérées. L'acquisition, ou l'expropriation à l'initiative de l'administration et sous réserve de la déclaration d'utilité publique de l'opération, des bois, forêts ou parcs ainsi classés n'est prévue que dans le cas où la sauvegarde ou le développement de ceux-ci nécessiterait des travaux de boisement, de reboisement ou la réalisation d'équipements (article 3 du décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958); 2° aux termes de l'article 11 du décret n° 59-1059 du 7 septembre 1959 qui a fixé les conditions d'application du décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958, les constructions immobilières sont considérées comme de nature à compromettre le caractère boisé des terrains en cause et la délivrance du permis de construire sur ces terrains est subordonnée à l'avis conforme de l'ingénieur des eaux et forêts ». Cette disposition n'emporte pas interdiction absolue de construire; les plans d'urbanisme fixent, le plus souvent, pour chacun des espaces boisés intéressés la nature et la densité des constructions autorisées et, dans certains cas, seuls les bâtiments d'exploitation forestière peuvent être tolérés. Mais jamais l'indication au plan d'urbanisme d'espaces boisés à conserver ne peut aboutir à la création d'un secteur spécial de la zone d'habitation ou de la zone rurale où la densité de construction pourrait atteindre ou même dépasser celle qui serait fixée dans ces zones par le plan d'urbanisme.

EDUCATION NATIONALE

4971 — Mlle Dienesch expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 8 avril 1954 a fixé le principe de l'autonomie administrative, financière et technique et détermine les attributions du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; que, par son vote unanime, le Parlement avait manifesté son désir de voir cette structure générale du B. U. S. sauvegardée dans le plan futur d'harmonisation des activités des services et organismes chargés de l'orientation de la jeunesse scolaire et universitaire. Elle lui demande: 1° quelles ressources financières complémentaires ont été allouées au Bureau universitaire de statistique et de documentation sur le budget de 1960, notamment pour accroître les effectifs des agents titulaires du personnel des services centraux et régionaux; 2° quel est le nombre de professeurs délégués dans l'ensemble des établissements d'enseignement et dans chacune des catégories d'établissements d'établissements (primaire — secondaire — technique); 3° quel est le nombre des orienteurs relevant des centres d'orientation professionnelle et quels sont les diplômes requis pour être nommé dans ces centres; 4° si des postes de psychologues scolaires ont été créés par le ministère et, dans l'affirmative, en fonction de quels critères ces postes ont été attribués et quels sont les diplômes exigés; (les questions posées aux paragraphes 2, 3 et 4 portent sur les années 1957, 1958 et 1959 et les prévisions pour 1960 dans les académies de Rennes, Caen et Paris et dans chaque département de ces trois académies); 5° quels sont les centres psychopédagogiques et les instituts médicopédagogiques créés dans les mêmes académies au cours des dix dernières années; quels diplômes sont exigés pour être nommé directeur, éducateur, conseiller psychologique dans ces centres; 6° si l'institut de psychologie de l'université de Paris, qui prépare de nombreux diplômes de psychologie, est habilité à recevoir, comme l'institut national d'orientation professionnelle, des instituteurs détachés, et dans l'affirmative: *a*) combien d'instituteurs ont été détachés au cours des trois dernières années à cet institut; *b*) comment sont choisis ces instituteurs détachés et ce qu'ils deviennent après l'obtention de leur diplôme. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — 1° Les ressources complémentaires allouées au B. U. S. sur le budget de 1960 se sont élevées à 397.993 NF, dont 334.293 NF pour le personnel Ce dernier chiffre correspond à 20 créations métropolitaines auxquelles s'ajoutent 2 créations spécialement prévues en dehors des effectifs statutaires pour l'Université de Dakar; 2° le nombre de professeurs délégués dans les établissements d'enseignement du second degré s'établit ainsi qu'il suit:

	ACADÉMIE de Paris.	ACADÉMIE de Caen.	ACADÉMIE de Rennes.
1957-1958.....	118	54	64
1958-1959.....	135	54	64
1959-1960.....	139	55	65

Dans les établissements d'enseignement primaire et technique, ce sont les centres publics d'orientation professionnelle qui assurent le service d'information et de documentation des élèves et de leurs familles; 3° le nombre des orienteurs relevant des centres d'orientation professionnelle s'établit ainsi qu'il suit:

DÉPARTEMENTS	ANNÉE SCOLAIRE 1957 - 1958.				ANNÉE SCOLAIRE 1958 - 1959.				ANNÉE SCOLAIRE 1959 - 1960.			
	Direct.		Cons.		Direct.		Cons.		Direct.		Cons.	
	C.	P.	C.	P.	C.	P.	C.	P.	C.	P.	C.	P.
Académie de Caen.												
Calvados	1	1	4	3	1	1	4	4	1	1	4	4
Eure	2	2	5	5	2	2	5	3	2	2	5	4
Manche	1	1	6	4	2	2	5	3	2	2	6	4
Orne	1	1	2	1	1	1	2	1	1	1	2	2
Sarthe	1	1	5	5	1	1	5	5	1	1	6	5
Seine-Maritime	2	2	12	11	2	2	13	12	2	2	13	10
Académie de Rennes.												
Ille-et-Vilaine	2	2	4	3	2	2	5	3	2	2	5	4
Côtes-du-Nord	1	1	5	3	1	1	5	3	2	2	4	2
Finistère	3	3	6	5	3	3	7	5	3	3	7	6
Morbihan	1	1	5	4	1	1	5	4	1	1	6	4
Loire-Atlantique	2	2	6	4	2	2	6	4	2	2	7	4
Mayenne	1	1	2	1	1	1	2	1	1	1	2	1
Maine-et-Loire	(2 centres d'orientation professionnelle privés.)											
Académie de Paris.												
Seine	28	28	65	63	29	29	65	62	29	28	70	67
Cher	1	1	3	3	1	1	3	3	1	1	4	4
Eure-et-Loir	1	1	3	2	1	1	3	3	1	1	3	3
Loir-et-Cher	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2
Loiret	1	1	2	2	1	1	3	3	1	1	4	4
Marne	1	1	9	9	1	1	9	9	1	1	9	7
Oise	1	1	6	5	1	1	7	5	1	1	7	6
Seine-et-Marne	1	1	6	6	1	1	6	6	1	1	7	6
Seine-et-Oise	1	1	23	22	1	1	23	22	1	1	24	22

(C) Emplois créés. — (P) Emplois pourvus.

Les conseillers d'orientation professionnelle sont recrutés au concours parmi les candidats satisfaisant aux conditions générales fixées par le statut de la fonction publique, âgés de 35 ans au plus et pourvus du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle. Les directeurs sont recrutés au choix par inscription sur un tableau d'avancement parmi les conseillers d'orientation professionnelle justifiant de 5 ans de services en cette qualité et âgés de 30 ans au moins; 4° dans les établissements d'enseignement du second degré, 12 postes de psychologues scolaires ont été créés antérieurement à l'année 1957. Aucune création n'a eu lieu depuis. A l'échelon des académies et des départements, il existe 2 emplois créés en 1957 dans le département du Calvados et 3 emplois en Seine-et-Oise, dont 2 ont été crés en 1957 et 1 en 1958. Les cinq postes ci-dessus indiqués ont été créés au titre de l'enseignement du premier degré; 5° les centres psychopédagogiques et les instituts médicopédagogiques sont créés par les collectivités locales ou les associations privées. Les associations bénéficient de subventions de l'Etat qui exerce sur le fonctionnement des établissements ainsi créés un droit de contrôle dévolu aux départements ministériels intéressés (santé publique, éducation nationale, justice). Les centres psychopédagogiques ouverts par les départements et les communes ont souvent une activité limitée, tels ceux qui dépendent de la préfecture de la Seine (au nombre de 11) où ne sont reçus que les élèves de l'enseignement du premer degré. « L'Association ds centres psychopédagogiques » groupe actuellement six centres ouverts à l'ensemble de la population scolaire et universitaire, situés à Paris (centre le plus important), Strasbourg, Mulhouse, Caen, le Mans, Tours et Sochaux-Montbéliard. La direction de chaque centre est assurée à la fois par un médecin spécialiste de psychologie et de psychiatrie infantile et par un directeur pédagogique et administratif, très souvent professeur de l'enseignement supérieur et spécialisé dans les problèmes de psychologie et de rééducation. Le personnel comprend des médecins pour la plupart spécialisés en neuropsychiatrie infantile, des psychologues titulaires d'un certificat de psychologie ou du diplôme de l'institut de psychologie rattaché à la Sorbonne et des rééducateurs titulaires de diplômes délivrés par les instituts privés spécialisés, notamment des rééducateurs orthophonistes. Les instituts médicopédagogiques sont placés sous le contrôle du ministère de la santé publique et bénéficient de l'aide du ministère de l'éducation nationale qui met notamment à leur disposition des instituteurs spécialisés titulaires du certifcat d'aptitude à l'enseignement des arriérés. Des conseillers d'orientation professionnelle titulaires du diplôme d'Etat et des psychotechniciens titulaires du certificat d'études psychotechniques délivrés par l'institut national d'orientation professionnelle sont également attachés aux instituts médicopédagogiques. Bien que ces établissements spécialisés existants soit encore en nombre insuffisant, il en existe cependant dans chaque académie. La liste en a été établie par le ministère de la santé publique et par l'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence; 6° l'institut de psychologie de l'Université de Paris est habilité à recevoir des instituteurs détachés par leur académie en vue de la formation de psychologues scolaires. Ces candidats suivent dans cet établissement un cycle de deux années d'études: *a*) une première année au cours de laquelle ils suivent l'enseignement de deuxième année d'études générales et une partie de l'enseignement de psychologie générale de première année; *b*) une seconde année au cours de laquelle les candidats préparent deux diplômes de l'institut, l'un de ces deux diplômes étant nécessairement celui de psychologie pédagogique. 7 candidats venant de l'enseignement du premier degré ont été détachés au cours de ces trois dernières années à l'institut de psychologie pour la formation spéciale de psychologie scolaire.

5614. — M. Muller expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le non sens de la situation découlant de la création dans le cadre du bureau universitaire de statistiques, de services dits « Service d'orientattion scolaire et universitaire du B. U. S. », alors que les services officiels dépendant du ministère de l'éducation nationale « Centres publics d'orientation scolaire et professionnelle » sont, depuis de nombreuses années, déjà en place. Il souligne qu'il y a là un manque manifeste de coordination qui est d'autant moins justifiable que: 1° Les frais occasionnés par le fonctionnement de deux services distincts, ayant le même objet, sont lourds et grèvent inutilement les finances publiques; 2° le personnel des centres d'orientation surchargé de travail pour répondre aux innombrables demandes d'examens les plus divers ne peut comprendre que, si le ministère engage de nouveaux psychologues, ces derniers ne soient pas recrutés dans le cadre déjà existant des centres d'orientation professionnelle et scolaire; 3° il est artificiel et arbitraire de scinder la notion d'orientation scolaire et professionnelle d'une part, et celle d'orientation scolaire et universtaire, d'autre part; 4° ces services sont à la disposition du grand public qui, étant donné les appellations tellement proches et ressemblantes, ne comprend plus. Les parents ne savent pas à qui s'adresser, ce qui entraîne une désorientation des usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (*Question du* 11 *mai* 1960.)

Réponse. — Les services d'orientation scolaire et universitaire du B. U. S. ne font pas double emploi avec les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle, l'ensemble des centres et services de ce genre étant nettement moins nombreux que l'exigeraient les besoins à satisfaire. Cependant, la question qui préoccupe l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des autorités universitaires et son étude est poursuivie en corrélation avec l'application de la réforme de l'enseignement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4198. — M. de La Malène demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il est exact que certains importateurs de pommes de table en provenance d'Italie aient pu stocker sous douane un certain nombre de pommes d'Italie achetées à un cours très inférieur du fait de l'effondrement des prix sur le marché intérieur italien. L'ouverture d'un nouveau contingent de 10.000 tonnes va entrainer en Italie une augmentation du prix du marché intérieur et permettra, si l'opération signalée ci-dessus s'est effectivement produite, aux importateurs intéressés de réaliser aux dépens du consommateur un bénéfice spéculatif illicite. (*Question du* 2 *février* 1960.)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, il n'est pas interdit aux importateurs de stocker sous douane des produits originaires de l'étranger. Les importateurs peuvent également acheter à l'étranger et stocker sur place, à toute époque, des marchandises dans le but de les vendre en France, lorsque les importations sont autorisées. Du fait du risque de mévente qu'elles comportent, de telles opérations demeurent très limitée. En janvier 1960, des importateurs français ont pu se couvrir en Italie pour la fourniture de pommes de table, puisqu'ils étaient informés, par l'avis aux importateurs en date du 3 octobre 1959, que les importations de ce produit seraient librement autorisées à compter du 15 février 1960. Il résulte d'ailleurs des sondages effectués que le montant du tonnage de pommes stocké en entrepôt fictif de douane a été très restreint.

5409. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 comportait, au profit de la direction générale des impôts, la création de 700 emplois de la catégorie D, gagés par la suppression sorrespondante de crédits pour travaux à la tâche servant à la rémunération d'auxiliaires; que la loi de finances pour 1960 prévoit 1.145 créations d'emplois de la catégorie D pour la direction générale des impôts et les services du Trésor; que la réalisation de ces dispositions législatives parait se heurter aux réticences et aux oppositions de la direction du personnel du ministère des finances qui désirerait, notamment, offrir une partie des emplois ainsi créés à un recrutement extérieur aux agents déjà en fonctions et qu'en tout cas ces dispositions n'ont encore reçu aucun commencement d'application; que cependant, un grand nombre des auxiliaires en fonctions sont appelés à tenir des postes de titulaires vacants, du fait en particulier des difficultés de recrutement que connaissent de nombreuses administrations financières et que leur intégration dans les cadres normaux est plus souhaitable pour la bonne marche du service; qu'en outre, tout recrutement externe pratiqué en vue de pourvoir les postes créés aboutirait à licencier corrélativement des auxiliaires ayant déjà acquis une certaine formation professionnelle, ce qui serait tout à la fois injuste et irrationnel. Il lui demande à quel moment et suivant quelles modalités seront enfin réalisées les mesures d'intégration précitées. (*Question du* 28 *avril* 1960.)

Réponse. — Les dispositions des lois de finances de 1959 et 1960 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire créent effectivement des emplois de catégorie D à la direction générale des impôts. Toutefois, en l'absence de dispositions expresses prévues dans ces textes, les emplois dont il s'agit doivent être pourvus dans les conditions prévues par le statut particulier les concernant, à savoir le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, c'est-à-dire pour moitié parmi les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et, pour moitié parmi les auxiliaires ou les candidats de l'extérieur reçus à un examen d'aptitude, les auxiliaires bénéficiant d'une priorité sur ces derniers pour leur nomination. En vue de faciliter la titularisation des intéressés, suivant cette procédure, le ministère des finances vient de demander à la direction de la fonction publique d'assouplir les dispositions statutaires régissant l'accès aux emplois de catégorie D, afin notamment de dispenser de l'examen d'agent de bureau certains auxiliaires âgés ayant fait la preuve de leur capacité à remplir ces fonctions. Il n'échappera pas cependant à l'auteur de la question que ces assouplissements ne sauraient en aucun cas se traduire par une réduction des possibilités de nomination ouvertes aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés; le ministre des anciens combattants est du reste intervenu personnellement pour que les droits des intéressés soient sauvegardés en ce qui concerne notamment les nominations aux emplois créés à la direction générale des impôts par les lois de finances précitées.

5469 — M. Peyrefitte appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que rencontrent de petites communes rurales aux ressources extrêmement modiques, à faire face aux annuités des emprunts qu'elles contractent pour d'indispensables travaux de modernisation ou d'entretien, quand ces crédits leur sont accordés pour dix, quinze ou vingt ans. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la possibilité que les prêts du Crédit foncier soient accordés pour cinquante ans ou, comme autrefois, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, aux communes les plus pauvres. (*Question du* 3 *mai* 1960.)

Réponse. — La durée des prêts accordés par le Crédit foncier aux collectivités locales ne peut dépasser celle des emprunts obligataires émis par cet établissement. Les dernières émissions d'obligations communales ayant été faites pour 15 ans, les prêts dont il s'agit ne peuvent être consentis pour une durée plus longue. Il n'est pas exclu, si l'état du marché le permet que la durée des prochains

emprunts du Crédit foncier puisse être allongée; il serait possible d'allonger également le délai d'amortissement des prêts consentis aux collectivités. Il ne paraît pas souhaitable, en toute hypothèse, que les collectivités locales puissent obtenir des crédit pour une durée excédant la durée normale d'utilisation des équipements à financer.

5681 — **M. Rieunaud** appelle l'attention **de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains contrôleurs principaux hors classe des contributions indirectes qui, atteints par la limite d'âge avant le 13 mars 1942, ont été mis à la retraite et, en vertu de la loi du 11 juillet 1938, maintenus sur place parfois jusqu'en 1948 sans que les services ainsi rendus aient été pris en considération pour le calcul de leur retraite, alors que les contrôleurs principaux hors classe plus jeunes de quelques jours et atteints par la limite d'âge après le 13 mars 1942 ont pu bénéficier, en vertu de l'acte dit loi de Vichy du 13 mars 1942, de tous les avantages réservés à l'activité pour le décompte de leur pension; c'est ainsi que deux agents d'une même administration, de même grade, de même classe astreints par la loi à accomplir une période de services supplémentaires pendant la guerre, ont été ou non admis à se prévaloir de ces services suivant qu'on leur fait application de l'un ou l'autre des textes précités, ce qui a valu aux plus jeunes une retraite calculée sur un indice net supérieur de 110 points à celui qui a été attribué aux plus âgés; étant donné que le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoit de nouvelles assimilations pour les agents retraités avant le 1er juillet 1956, il lui demande si, dans ce nouveau règlement actuellement en préparation, il a l'intention de mettre un terme à cette discrimination qui frappe certains contrôleurs principaux hors classe des contributions indirectes et quelles dispositions il compte prendre pour assimiler ces anciens agents du cadre A à leurs collègues du même cadre retraités après le 1er juillet 1956. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de modifier la situation qui a été faite aux contrôleurs principaux de classe exceptionnelle des contributions indirectes maintenus en activité autrement qu'en vertu des dispositions de l'acte dit loi du 13 mars 1942. La solution ne pourrait par conséquent être recherchée que dans la promulgation d'un texte de loi autorisant la prise en compte, dans la pension, des services accomplis dans leur administration d'origine par les retraités maintenus en fonctions ou rappelés à l'activité au titre de la loi du 11 juillet 1938.

5685. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de porteurs de titres bulgares pour obtenir le règlement de ces titres en application de l'accord financier bulgare du 5 mars 1959, difficultés provenant, notamment, du fait que l'organisme financier chargé du règlement de ces titres exige des porteurs la production d'un bordereau d'achat de l'agent de change mentionnant la numération des titres, mention qui doit être authentifiée par la signature du mandataire qualifié. De telles justifications ne peuvent pas toujours être produites lorsqu'il s'agit de titres achetés depuis de nombreuses années, les agents de change se déclarant incapables de les fournir. Il lui rappelle que lors de l'application d'accords financiers similaires concernant les emprunts yougoslaves et roumains, les porteurs ont été payés sur présentation de leurs titres huit jours après leur dépôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces difficultés et s'il n'estime pas nécessaire de donner à l'organisme financier chargé du règlement toutes instructions utiles afin que le remboursement de ces titres bulgares puisse intervenir sur simple présentation des bordereaux d'achat sans obligation de mentionner la numération des titres. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Les porteurs de titres d'emprunts bulgares énumérés dans l'accord financier franco-bulgare du 28 juillet 1955 peuvent obtenir sans formalité l'échange de leurs titres contre des certificats d'obligation et le paiement des indemnités correspondantes, lorsqu'ils figurent sur la liste des bénéficiaires du dernier coupon perçu en France. C'est seulement dans la mesure où ils ne sont pas inscrits sur cette liste que les intéressés doivent évidemment faire la preuve de l'acquisition régulière de leurs titres. Cette exigence ne concerne donc qu'une faible proportion des titres présentés au remboursement; 2° le bordereau d'agent de change est un des modes de preuve admis par l'établissement financier payeur. Il est évident que, pour constituer une justification sérieuse de l'acquisition des titres présentés à l'échange, ce bordereau doit comporter les numéros des titres achetés. Aussi bien, la production du bordereau numérique n'est-elle pas une exigence propre à l'application de l'accord franco-bulgare. Elle est demandée par les établissements chargés de l'exécution d'accords financiers analogues, notamment des accords franco-yougoslave et franco-roumain; 3° cette mesure est d'ailleurs appliquée avec souplesse à l'égard des « petits porteurs » dont les demandes de remboursement sont examinées par l'établissement payeur, conformément aux instructions qui lui ont été données, dans un esprit particulièrement libéral.

INFORMATION

5156. — **M. Louis Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'information** que les véhicules automobiles n'ont pu, à la date du 1er avril, être tous pourvus du dispositif réglementaire « antiparasites ». Il lui demande s'il ne pense pas opportun de fixer une limite précise pour que les possesseurs de véhicules automobiles se mettent en règle conformément aux dispositions en vigueur (1er janvier 1961 par exemple). (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Il a été porté à la connaissance du public le 23 mars dernier qu'en raison de la pénurie passagère de dispositifs antiparasites, le contrôle des véhicules et l'application des pénalités prévues par l'arrêté du 8 janvier 1960 seraient différés jusqu'au moment où les fabricants auront pu satisfaire les demandes des usagers. Les automobilistes seront avertis en temps opportun de la date à partir de laquelle le contrôle répressif sera effectué.

INTERIEUR

5461. — **M. Raymond-Clergue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un certain nombre de fonctionnaires de police mutés en Algérie depuis plusieurs années, qui se heurtent à un refus catégorique lorsqu'ils demandent leur affectation en métropole; il lui signale que les intéressés ne comprennent pas que l'administration leur oppose le « manque d'effectifs » étant donné que, d'une part, le recrutement de fonctionnaires de police, sur le plan local, ne cesse de s'accroître et que, d'autre part, alors que l'on rejette les demandes des fonctionnaires métropolitains désireux de revenir en métropole, on a pu constater l'envoi d'un nombre important de fonctionnaires de police algériens sur le territoire métropolitain, à la suite des événements du 24 janvier 1960, et cela contre la volonté des intéressés. Il lui rappelle que dans d'autres administrations, telles que: postes et télécommunications, financés, gendarmerie, éducation nationale, une rotation est effectivement organisée, permettant aux fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mutation de rentrer en métropole après un certain temps de présence en Algérie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner progressivement satisfaction aux demandes d'affectation en métropole présentées par les fonctionnaires de police qui servent en Algérie depuis plusieurs années. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — Depuis 1951 les autorités responsables du maintien de l'ordre en Algérie n'ont cessé d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance notoire des effectifs de police. Le problème primordial, tant pour elles que pour le ministre de l'intérieur, a donc été celui d'un accroissement substantiel des effectifs et cela aussi bien par des recrutements locaux que par l'envoi de fonctionnaires de métropole. Tout en étant parfaitement conscient du souhait d'un certain nombre de fonctionnaires, le ministre de l'intérieur n'aurait pu, jusqu'à présent, sans affaiblir dangereusement le dispositif de maintien de l'ordre, prononcer l'affectation en métropole, pour simple raison de convenances personnelles, de fonctionnaires servant en Algérie. Il lui sera, par contre, prochainement possible, par un aménagement des conditions de service en Algérie d'assurer progressivement et dans des délais raisonnables, le retour en France des fonctionnaires ayant sollicité leur affectation dans la métropole.

5485. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre des mesures de sécurité prises à l'occasion du passage de M. le président du conseil de l'Union des républiques socialistes soviétiques dans le Nord, des internements administratifs ont été prononcés sur réquisition du préfet du Nord. Il lui demande si c'est en partant de renseignements sûrs, précis et contrôlés que de telles mesures ont frappé certaines personnes; en particulier, un citoyen français, très honorablement connu et dont les sentiments patriotiques et républicains sont notoires, a été arrêté sur les lieux mêmes de son activité professionnelle; perquisition sans mandat a été opérée à son domicile et l'intéressé fut gardé à vue dans un commissariat durant vingt-quatre heures. Cette personnalité est, en outre, officier de réserve, chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire, ancien combattant, titulaire de cinq citations et a été blessé deux fois durant la dernière guerre. Compte tenu d'une certaine psychose de nervosité qui, à l'époque, animait les autorités chargées du maintien de l'ordre et dans le cas où des erreurs flagrantes portant atteinte à la liberté individuelle auraient été commises, quelle suite il compte donner à ces malencontreuses affaires afin: 1° d'en déterminer les responsabilités; 2° de prendre éventuellement les sanctions nécessaires; 3° que justes réparations morale et matérielle soient accordées aux personnes qui auraient été injustement arrêtées et détenues. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que c'est sur la base d'informations sérieuses que des personnes ont été appréhendées et gardées à vue au cours du récent voyage du chef du gouvernement soviétique dans différentes régions de notre pays. En ce qui concerne la personne dont le cas est évoqué dans la question posée, le préfet du Nord lui a d'ailleurs fait connaître, par lettre du 8 avril dernier, en réponse à la protestation qu'elle avait adressée à ce haut fonctionnaire, à la suite de quels faits et d'après quels renseignements elle avait été appréhendée.

5599. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un conseil municipal considérant: 1° Que la liste type des emplois communaux n'a qu'une valeur indicative; 2° Que le caractère purement indicatif de cette liste est pleinement confirmé par une circulaire ministérielle n° 124 du 29 mars 1959; 3° Qu'une nécessité impérieuse le justifiait, a décidé, par délibération en date du 22 février 1960, de créer un emploi « réservé à une commune de population plus importante ». Ladite délibération a été transmise à l'autorité de tutelle le 3 mars 1960. A la date du 3 mai 1960 — soit deux mois après la transmission de ladite délibération et malgré plusieurs rappels — l'autorité de tutelle n'a pris aucune décision au sujet de cette délibération. En application des articles 47, 48 et 49 du code de l'administration communale modifiés par les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 « les délibérations prises par les conseils municipaux pour fixer le classement indiciaire des emplois créés dans les services communaux sont soumises à la seule approbation préfectorale et deviennent exécutoires de plein droit si aucune décision de l'autorité de tutelle n'est intervenue dans un délai de quarante jours à dater de leur dépôt ». Il demande: 1° De quelle manière le maire de la commune en question peut justifier du dépôt de ladite délibération; 2° Si le receveur municipal est en droit d'exiger que ladite délibération soit revêtue du visa de l'autorité de tutelle avant d'en assurer l'exécution en ce qui le concerne; 3° Même question que ci-dessus en ce qui concerne l'arrêté du maire procédant à la nomination du titulaire de l'emploi créé par ladite délibération; 4° De quels moyens dispose le maire pour, éventuellement, contraindre le receveur municipal à exécuter les délibérations non explicitement approuvées, tout en dégageant la responsabilité pécuniaire de ce fonctionnaire, et en vertu de quels textes. (*Question du 11 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Le maire doit normalement justifier du dépôt d'une délibération du conseil municipal auprès du préfet ou du sous-préfet par la production du récépissé qui a dû lui être délivré en application des dispositions de l'article 41 du code de l'administration communale. Ce récépissé peut être constitué par un exemplaire de l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal revêtu du timbre à date de la préfecture ou de la sous-préfecture; 2° Le visa de l'autorité de tutelle ne peut être exigé, dès lors qu'il est avéré que la délibération est exécutoire conformément au troisième alinéa de l'article 49 du code de l'administration communale; 3° Réponse négative, l'arrêté du maire n'étant pas soumis à approbation; 4° Une circulaire du ministère des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique) du 20 avril 1927 indique que lorsque les receveurs municipaux seront appelés à fournir à l'appui de recettes ou de dépenses des délibérations qui n'auraient pas été approuvées dans les délais réglementaires « les comptables n'omettront pas d'annexer à ces délibérations des déclarations du maire certifiant la date du dépôt à la préfecture où à la sous-préfecture ainsi que l'absence de décisions dans les délais légaux ». Il appartient donc au maire dans le cas évoqué d'établir au moment opportun un certificat administratif relatif à l'approbation tacite de la délibération.

5696. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-393 du 9 avril 1960, prévoit la délivrance d'un livret de famille aux « mères non mariées » naturelles ou adoptives. Il signale que le livret dont la remise est exclusivement réservée aux « mères non mariées » et qui ne comportera pas les date et lieu de reconnaissance ou d'adoption exigés par la plupart des organismes, ne présentera dans ces conditions qu'un intérêt très réduit. Il demande: 1° les raisons qui s'opposent à la délivrance d'un livret identique aux « pères non mariés » naturels ou adoptifs, lorsque seule la filiation paternelle est établie par reconnaissance ou adoption; 2° les raisons qui s'opposent à la délivrance d'un livret de famille aux ménages irréguliers lorsque les enfants sont reconnus par le père et par la mère (cas fréquent); 3° les raisons qui justifient l'interdiction de faire figurer sur le livret les date et lieu de reconnaissance ou d'adoption; 4° si le livret doit être retiré à la mère lorsque l'enfant est reconnu par le père postérieurement à la délivrance du livret (la filiation paternelle étant juridiquement établie par cette reconnaissance) et dans la négative, si la reconnaissance paternelle doit être mentionnée sur le livret. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — 1° La modification du décret n° 54-510 du 17 mai 1954 en vue de permettre la délivrance d'un livret de famille aux « mères non mariées », naturelles ou adoptives a été réclamée à maintes reprises par diverses associations, pour des raisons de convenance sociale et de commodité de preuve de filiation, et a fait l'objet de nombreux vœux des assemblées municipales et départementales. Le décret n° 60-393 du 9 avril 1960 a réalisé cette réforme. Néanmoins le bénéfice de cette mesure n'a pas été étendu aux pères non mariés, ceux-ci n'ayant pas habituellement la garde des enfants et l'absence de livret de famille ne présentant pas pour eux les mêmes désagréments. Il n'a pas davantage paru possible dans un souci de simplification et pour éviter des fraudes, de limiter la délivrance du livret de famille aux pères non mariés lorsque seule la filiation paternelle est établie par reconnaissance ou adoption. En effet, la mère naturelle conservant la possibilité d'une reconnaissance ultérieure, l'administration serait amenée, à lui délivrer un second livret mentionnant la filiation maternelle de l'enfant et à assurer éventuellement la mise à jour des deux livrets; 2° la délivrance d'un livret de famille aux ménages irréguliers lorsque les enfants sont reconnus à la fois par le père et la mère ne saurait être envisagée puisque les parents n'ont entre eux aucun lien juridique; 3° le livret de famille, au même titre que les extraits de naissance délivrés à l'administration ne doit pas, en vertu de l'article 57 du code civil, comporter la mention de la reconnaissance ou de l'adoption; 4° le livret de famille de la mère non mariée ne peut être retiré à la mère lorsque l'enfant est reconnu par le père postérieurement à la délivrance de ce document. La reconnaissance paternelle ne pourra au surplus y figurer, aucune autre mention que celle du mariage éventuel de la mère naturelle ou adoptive ne devant être apposée sur les pages du livret de famille, en application de l'article 3 du décret du 9 avril 1960.

RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

5052. — M. Tomasini expose à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de la Communauté. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: « Agronomie tropicale », « Bulletin de la direction de l'enseignement », « Bulletin bibliographique », « Bulletin mensuel de statistique », « Bulletin officiel », « Chroniques d'outre-mer » (devenu « Chroniques de la Communauté »), « Jurisclasseur », « Revue d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux », « Documents et statistiques ». (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, seules les « Chroniques de la Communauté » concernent le secrétariat d'Etat chargé de cette publication. Cette publication paraît six fois par an et comporte en plus trois numéros spéciaux. Son prix de revient est de: 76.800 NF imputé comme suit: 9/20 à la charge du secrétariat général de la Communauté; 9/20 à la charge du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté; 2/20 à la charge du ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer. Elle a un tirage de 6.000 exemplaires dont la moitié est réservée à des destinataires des Etats africains et malgache (parlementaires, hauts fonctionnaires, membres de l'enseignement, personnalités diverses). Le secrétariat d'Etat estime que cette revue, qui relate les éléments essentiels de la vie de la Communauté, est un organe précieux de diffusion, par là très estimé dans la République et dans les Etats de la Communauté. De ce fait, il ne pense pas qu'il serait opportun de pratiquer des économies sur cette publication, soit en réduisant son tirage, soit en révisant les conditions de son expédition.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5158. — M. Diligent expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que lorsqu'un pharmacien présente une demande de licence pour ouvrir une officine dans un lieu donné, les services du ministère de la santé publique et de la population exigent que l'intéressé, s'il n'est pas encore propriéaire, ni locataire des locaux dans lesquels il entend exercer sa profession, produise une promesse de vente ou de location suivant modèle rédigé par lesdits services; que d'autre part, lorsque l'intéressé doit installer son officine dans des immeubles dépendant d'un office public départemental d'habitations à loyer modéré, la direction des offices H. L. M., se prétendant liée par une réglementation en vertu de laquelle la vente des pas de porte a lieu obligatoirement sous forme d'adjudication publique, refuse de délivrer la promesse de location réclamée par le ministère de la santé publique. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas inviter les deux départements ministériels intéressés à bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour coordonner les deux réglementations en cause et éviter que, par des exigences contradictoires, ces réglementations empêchent l'installation d'officines pharmaceutiques dans les communes en expansion (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — L'importance du problème particulier posé par les créations de pharmacies dans les ensembles immobiliers des communes en voie d'expansion n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Dans la pratique, l'application des seules dispositions du code de la santé publique relatives aux créations d'officine ne fait pas obstacle à l'octroi de licences pour l'ouverture de pharmacies à des emplacements qui, bien que situés hors des centres de construction considérés n'en sont pas moins susceptibles de desservir la population qui y est installée. Toutefois il est évident que l'implantation la plus rationnelle des officines se situe normalement au centre des ensembles immobiliers. C'est pourquoi cette question a fait l'objet d'échanges de vues entre le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la construction, qui ont donné lieu de la part de ce dernier à des recommandations aux sociétés de construction, les incitant à prendre contact avec le service de l'inspection de la pharmacie, dans chaque circonscription sanitaire, à l'occasion des créations d'officines envisagées en vue d'examiner la question de leur implantation. Il est également à noter qu'un projet de texte modifiant les articles du code de la santé publique, relatifs à l'exercice de la pharmacie est actuellement à l'étude et certaines de ses dispositions doivent permettre de régler au mieux la question des créations d'officines de pharmacie dans les grands ensembles immobiliers des communes en voie d'expansion.

5344. — M. Palmero appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le préjudice causé aux stations balnéaires par la pollution des eaux côtières et des rivages, due notamment aux résidus pétroliers et au mazout et lui demande si une action est possible pour mettre un terme à une telle situation préjudiciable à la santé publique et aux intérêts touristiques. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Le problème de la pollution des eaux côtières et des plages par les hydrocarbures a déjà retenu l'attention du ministre

de la santé publique qui est intervenu à ce sujet auprès du ministre des travaux publics et des tranports (marine marchande) de la compétence de qui relève plus particulièrement cette question. Cette administration centrale, dans une correspondance récente, a fait savoir que la convention internationale de mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures était entrée en vigueur le 26 juillet 1958 et qu'un certain nombre de mesures avaient été prises par les services qualifiés afin d'en assurer l'application. Ainsi, un réseau de surveillance des navires en mer, auquel collaborent les navires et les aéronefs de la marine nationale, les vedettes de surveillance des pêches et les vedettes des douanes a déjà été mis en place. Ces bâtiments sont habilités à dresser des procès-verbaux de constat pour toute infraction à la convention, c'est-à-dire en fait lorsqu'ils sont témoins d'un rejet d'eaux polluées en mer par un navire, à moins de cinquante milles des côtes, limites fixées par cette convention. D'autre part, les navires des puissances contractantes doivent tenir un registre des hydrocarbures où sont notés les mouvements des eaux polluées, ce qui leur permet de constater les infractions commises. En outre, une enquête a été entreprise à la demande de la marine marchande par tous les quartiers de l'inscription maritime afin de déterminer l'état actuel de la pollution sur les côtes. Cette enquête aura pour effet de dégager les grandes lignes des nouvelles mesures à prendre dans le cadre de la lutte contre la salissure des plages par les produits pétroliers Il faut noter également qu'en vertu de l'article 8 de la Convention de 1954, les ports principaux doivent être pourvus d'installations permettant de recevoir les résidus de tous les navires fréquentant ces ports. En outre une recommandation, annexée à la Convention internationale, a demandé d'étendre la mise en service de ces installations de réception des déchets d'hydrocarbures aux ports de réparations et aux ports de chargement des pétroles. Certains de ces dispositifs fonctionnent déjà en France. Une action a donc été entreprise, comme le souhaite l'honorable parlementaire, pour assurer la protection des eaux côtières et des stations. Elle sera poursuivie avec la collaboration des services du ministère de la santé publique et du ministère des travaux publics et des transports. Des mesures complémentaires sont actuellement mises à l'étude par la marine marchande en vue de sanctionner sévèrement, dans le cadre des lois existantes, les délits de pollution, et il est en outre prévu de créer une commission nationale chargée de suivre les problèmes afférents à la pollution des mers, conformément à la recommandation n° 7 de la Convention de Londres.

5348. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'alcoolisme cause depuis des années des ravages qui en font un des fléaux les plus redoutables de la France moderne. La simple lecture des journaux et la visite des hôpitaux psychiatriques et autres ne sont que trop éloquents à cet égard. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire, devant une situation aussi grave, sinon d'interdire dans les débits de boissons la vente des apéritifs et alcools distillés, du moins d'en hausser les droits dans de considérables proportions, tout en obligeant les tenanciers à fournir la clientèle en lait, boissons lactées ou jus de fruits. N'y aurait-il pas lieu, en outre, d'envisager, en accord avec M. le ministre de l'industrie, d'interdire, dans les épiceries, la vente des boissons en question à moins de deux litres par commande, ainsi que cela se pratique avec succès dans certains pays étrangers. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire soulèvent les observations suivantes: 1° hausse des droits sur les apéritifs et alcools distillés Il est évident que le taux des taxes sur les boissons alcoolisées circulant officiellement, a une influence incontestable sur la consommation. C'est pourquoi, à défaut d'interdiction de la vente des apéritifs et alcools distillés dans les débits de boissons, mesure qu'il ne paraît pas possible, en effet, d'envisager, les droits sur les boissons alcoolisées ont été très sensiblement relevés par les ordonnances de fin 1958. Il s'agit là de mesures fiscales, au sujet desquelles les services du ministère des finances et des affaires économiques seraient à même de donner à l'honorable parlementaire toutes précisions utiles. Il faut cependant noter que le Gouvernement se trouve freiné, dans ce désir de taxation, par la crainte de voir augmenter la production, la circulation et, par suite, la consommation d'alcools de fraude. En effet, ainsi que n'ont pas manqué de le signaler encore tout récemment les professionnels, l'augmentation des taxes sur les boissons circulant officiellement accroît la prime pour les boissons clandestines; 2° obligation, pour les tenanciers, de fournir la clientèle en lait, boissons lactées ou jus de fruits. Des dispositions existent dès maintenant en faveur de la fabrication et de la consommation des boissons non alcoolisées. La mesure consistant dans l'obligation, pour les tenanciers, de fournir la clientèle en lait, boissons lactées ou jus de fruits, est d'ores et déjà applicable en vertu de l'article L. 14 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme; 3° interdiction, dans les épiceries, de la vente des boissons en question à moins de deux litres par commande. La suggestion faite par l'honorable parlementaire est certes intéressante. Cependant, une telle mesure paraît difficilement réalisable dans la pratique; s'il est possible, en effet, de limiter les achats, il est moins simple d'exiger l'achat d'une quantité minima d'un produit. Le résultat d'une telle mesure semblerait au surplus devoir être limité, en raison du niveau relativement élevé des consommations de boissons alcoolisées à domicile. Il convient enfin de rappeler que les mesures que l'on pourrait appeler répressives, telles que taxation ou restriction de la consommation de boissons alcoolisées, ne sont qu'un des aspects de la lutte contre l'alcoolisme: cette dernière s'effectue également par le moyen de l'information et de l'éducation sanitaire, auxquelles le Gouvernement attache un intérêt tout particulier.

5424. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° étant donné que le décret n° 60-326 du 5 avril 1960 a demandé quatorze mois pour être promulgué depuis l'ordonnance du 4 février 1959, est-il exact que l'on envisage, à la suite de ce retard administratif, de proroger le délai d'application au-delà du 1er juin 1960, date prévue dans l'article 7 de ce décret; 2° à quelle date le décret promulguant le brevet spécial de médicament sera-t-il appliqué (*Question du 29 avril 1960.*)

Réponse. — 1° Il n'est nullement envisagé de reporter la date d'application du décret n° 60-326 du 5 avril 1960; 2° le décret relatif au brevet spécial de médicament est applicable à la même date. Il a été publié au *Journal officiel* des 30 et 31 mai 1960 (page 4923).

5639. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, pour les motifs qu'il a développés dans les deux questions écrites antérieures, il est hostile aux projets de réforme de la sécurité sociale tels qu'ils sont envisagés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit porté remède à la dégradation permanente du niveau de vie familiale, que soit assurée la répartition des excédents des caisses d'allocations familiales sans attendre les conclusions du comité de la famille récemment créé par le Gouvernement et que soit élaboré un système équitable de révision annuelle du salaire de base servant au calcul des prestations. (*Quesion du 12 mai 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement a l'intention de procéder dans un délai rapproché à un examen du problème des prestations familiales, qui préoccupe l'honorable parlementaire et, notamment, d'étudier les modalités d'utilisation des excédents de recettes des caisses d'allocations familiales. Ces mesures doivent être examinées avant l'achèvement des travaux de la commission de la famille. La création de cette commission est cependant un des signes de l'attention que le Gouvernement porte aux conditions de vie des familles qu'il a le souci d'améliorer dans toute la mesure du possible.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2e séance du 31 mai 1960.

Questions écrites

Page 1083, 1re colonne, question écrite n° 5885 de M. Carter à M. le ministre de l'industrie, rétablir comme suit le texte de la 8e à la 11e ligne. « Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les techniciens soient — quels que soient par ailleurs leurs mérites — plus respectueux des monuments et des sites qui constituent une richesse irremplaçable et qui demeurent... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.